



JE VOTE



DOSSIER
PÉDAGOGIQUE

Élections
2018-2019



INFOR
JEUNES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
PREAMBULE	5
PARTIE I : L'HISTOIRE BELGE.....	6
CONNAITRE LE PASSE POUR COMPRENDRE LES ENJEUX DU FUTUR	6
CHAPITRE 1 : NAISSANCE DE LA BELGIQUE ET DE SES INSTITUTIONS.....	6
1.1 <i>Le contexte.....</i>	6
1.2 <i>La propagation des idées révolutionnaires</i>	7
1.3 <i>L'indépendance de la Belgique.....</i>	8
1.4 <i>L'emploi des langues.....</i>	8
1.5 <i>Quelle langue était utilisée en 1830 ?.....</i>	9
1.6 <i>L'apparition des communes à facilités</i>	10
CHAPITRE 2 : COMMENT SE SONT CRÉÉES NOS RÉGIONS ET NOS COMMUNAUTÉS ? QU'ENTEND-ON PAR RÉFORME DE L'ÉTAT ?	12
2.1 <i>1970 - Première réforme de l'État.....</i>	12
2.2 <i>1980 - Deuxième réforme de l'État.....</i>	12
2.3 <i>1988 - 1989 - Troisième réforme de l'État.....</i>	12
2.4 <i>1993 - Quatrième réforme de l'État.....</i>	13
2.5 <i>2011 - Cinquième réforme de l'État</i>	13
CHAPITRE 3 : LA 6 ^{ÈME} RÉFORME DE L'ÉTAT	14
3.1 <i>BHV, c'est quoi ?.....</i>	14
3.2 <i>Les modifications apportées par cette réforme.....</i>	15
3.3 <i>Les modifications de la sixième réforme en rapport avec les élections</i>	16
3.4 <i>Autres exemples de modifications.....</i>	17
PARTIE II : LA BELGIQUE ACTUELLE.....	19
CHAPITRE 1 : LES DIFFÉRENTS POUVOIRS ET LA SÉPARATION DES POUVOIRS	20
1.1 <i>Le suffrage universel.....</i>	20
1.2 <i>Les différents types de pouvoirs</i>	20
1.3 <i>Le processus législatif.....</i>	21
1.4 <i>Démocratie représentative et parlementaire</i>	22
CHAPITRE 2 : DURÉE DES MANDATS	25
2.1 <i>Le calendrier des élections.....</i>	25
2.2 <i>Cas spéciaux.....</i>	25
2.2.1 <i>Le renouvellement extraordinaire des Chambres.....</i>	25
2.2.2 <i>La démission du Gouvernement.....</i>	26
2.2.3 <i>La motion de méfiance de la Chambre.....</i>	26
2.2.4 <i>La motion de confiance de l'assemblée législative rejetée</i>	26

CHAPITRE 3 : L'ÉTAT FÉDÉRAL	28
3.1. Introduction	28
3.2. La Constitution	28
3.3. Le Parlement fédéral	29
3.4. Le Sénat	29
3.5. La Chambre des représentants	30
3.6. Le Gouvernement fédéral	33
3.7. Les compétences des autorités fédérales	33
CHAPITRE 4 : LES RÉGIONS	34
4.1. La Région wallonne ou Wallonie	35
4.2. Bruxelles-Capitale	36
4.3. La Région flamande	38
4.4. Les compétences régionales	39
CHAPITRE 5 : LES COMMUNAUTÉS	42
5.1. La Communauté française (ou Fédération Wallonie-Bruxelles)	43
5.1.1. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles	43
5.1.2. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles	44
5.2. La Communauté flamande	44
5.2.1. Le Parlement de la Communauté flamande	44
5.2.2. Le Gouvernement de la Communauté flamande	45
5.3. La Communauté germanophone	45
5.3.1. Le Parlement de la Communauté germanophone	46
5.3.2. Le Gouvernement de la Communauté germanophone	46
5.4. Les compétences des Communautés	46
CHAPITRE 6 : LES PROVINCES	50
6.1. Composition	50
6.2. Compétences	51
CHAPITRE 7 : LES COMMUNES	52
7.1. Composition	52
7.2. Compétences	53
PARTIE III : L'EUROPE	54
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	54
CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	57
2.1. Les institutions politiques	57
2.1.1. Le Parlement européen	57
2.1.2. Le Conseil européen	61
2.1.3. Le Conseil de l'Union européenne	62
2.1.4. La Commission européenne	63
2.2. La Cour de justice de l'Union européenne	63
2.3. Les institutions économiques	64

2.3.1. La Banque centrale européenne (BCE)	64
2.3.2. La Cour des comptes européenne	64
2.3.3. La Banque européenne d'investissement (BEI)	64
2.4. Le médiateur européen	65
PARTIE IV : LE VOTE, MODE D'EMPLOI	66
CHAPITRE 1 : VOTER, C'EST QUOI ?	66
1.1. Le caractère obligatoire et secret du droit de vote	66
1.2. Qu'est-ce qu'un parti politique ?	67
1.2.1. Les partis politiques belges	67
1.2.2. Les partis politiques européens	67
CHAPITRE 2 : QUI PEUT VOTER ?	68
2.1. Le droit de vote pour les Belges établis à l'étranger	68
2.2. Les électeurs étrangers	69
2.3. La suspension et la déchéance du droit de vote	71
2.4. Qui peut être candidat et élu ?	71
CHAPITRE 3 : LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS	73
3.1. Convocation des électeurs	73
3.2. Tenue des bureaux de vote	73
3.3. Opération de vote	74
3.3.1. Le vote papier	75
3.3.2. Le vote électronique (parfois avec preuve papier) à Bruxelles et en Communauté germanophone	75
3.4. Validité du vote	76
3.5. Un cas particulier : le vote blanc	78
3.6. Vote par procuration	78
3.6.1. Qui peut être mandataire ?	79
3.7. Dépouillement du scrutin	80
3.7.1. Déroulement du dépouillement	81
3.8. La représentation proportionnelle et la coalition	81
3.8.1. La majorité et l'opposition	85
PARTIE IV : GLOSSAIRE	87

PREAMBULE

Tant les élections provinciales et communales (prévues le 14 octobre 2018) que les élections régionales, fédérales et européennes (prévues le 26 mai 2019) sont abordées dans ce dossier pédagogique.

La première partie retrace l'Histoire de la Belgique. Comment est né notre pays ? Comment se sont créées les Régions et les Communautés ? Qu'est-ce qu'une réforme de l'Etat ?

La deuxième partie aborde la Belgique actuelle. Quels sont les différents niveaux de pouvoir ? Comment est organisé l'Etat fédéral ?

La troisième partie présente l'Europe et ses Institutions.

La quatrième et dernière partie de ce dossier vous explique le mode d'emploi du vote en Belgique.

Enfin, pour faciliter la compréhension, un glossaire qui reprend et définit tous les termes marqués d'un astérisque se trouve à la fin du document.



Attention, les graphiques présents dans ce syllabus représentent les majorités actuelles.

Les informations communiquées dans cet outil n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles et ont uniquement une valeur informative. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, celles-ci ne peuvent être considérées comme faisant juridiquement foi.

Dans ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

PARTIE I : L'HISTOIRE BELGE

CONNAITRE LE PASSE POUR COMPRENDRE LES ENJEUX DU FUTUR

Chapitre 1 : Naissance de la Belgique et de ses institutions

1.1 Le contexte

Avant 1830, notre territoire appartenait aux Pays-Bas et s'appelait « les provinces du sud ». Nos ancêtres de ces provinces avaient beaucoup de *griefs** contre le Roi Guillaume I^{er} des Pays-Bas, ce qui les a poussés à revendiquer leur indépendance. Quels étaient ces reproches?

✓ **Une oppression hollandaise**

Le nombre d'habitants était plus important dans « les provinces du sud » que dans celles du nord (Pays-Bas), mais les sièges au Parlement n'étaient pas représentatifs de ces quotas. Il en était de même pour la parité des postes dans les administrations ou dans l'armée où on ne parlait que le néerlandais. La majorité des institutions étaient situées



dans le nord, ce qui avait pour effet d'en isoler la population du sud. Les prêtres catholiques enseignaient aux enfants des « provinces du sud » mais l'enseignement s'est vu placé sous le contrôle de l'État qui était de confession protestante. Le néerlandais fut imposé à l'ensemble du territoire mais très vite abandonné, au vu des difficultés d'adaptation du peuple hollandais lui-même qui parlait surtout le patois.

✓ **Des raisons idéologiques**

Les prêtres belges voulaient que les territoires belges gardent la religion catholique alors que les hollandais voulaient imposer le protestantisme, refusant la présence de deux religions différentes sur un même territoire.

✓ Des raisons économiques

La dette publique des différents états qui constituaient les Pays-Bas avait été rassemblée et devait être supportée par l'ensemble du royaume alors qu'au départ, elle était beaucoup plus importante dans les provinces du nord que dans « les provinces du sud ». De plus, les « provinces du sud » reprochaient aux provinces du nord de privilégier les produits agricoles britanniques plutôt que les productions belges. Le taux de chômage et le prix des denrées ne cessaient d'augmenter créant des troubles dans les couches ouvrières et faisant gagner du terrain à la pauvreté.

1.2. La propagation des idées révolutionnaires

Toutes ces rancœurs du peuple belge vis-à-vis du roi des Pays-Bas faisaient monter la pression. Le Roi Guillaume I^{er} tenta d'apaiser les tensions en accordant quelques concessions aux Belges. À la même époque, en France, éclatent les Trois Glorieuses, aussi appelées la révolution de Juillet. Ces insurrections des 27, 28 et 29 juillet 1830 échauffèrent les esprits du peuple des « provinces du sud » qui rêvait d'autonomie et d'une véritable nation.

Les semaines qui suivirent les Trois Glorieuses, ont été très chahutées dans les « provinces du sud » : troubles de l'ordre public, tracts, affiches et graffitis antigouvernementaux, lectures publiques des journaux français... Le gouvernement a pris des mesures restrictives pour éviter l'escalade. Néanmoins, le 25 août 1830, le Roi autorise, à Bruxelles, la représentation de l'opéra romantique d'Auber, La Muette de Portici, au Théâtre de la Monnaie.



L'histoire de cet opéra renforce le sentiment de patrie et d'appartenance à un peuple, en faisant le parallélisme avec le peuple napolitain qui s'était révolté contre les Espagnols au 17^{ème} siècle. À la fin de la représentation, quelques personnes ont crié « Vive La Liberté ! ». Très vite des mouvements de foule se sont formés devant le Théâtre de la Monnaie et c'est ainsi que le peuple belge a commencé à revendiquer son indépendance.

1.3. L'indépendance de la Belgique

Un gouvernement provisoire est rapidement mis en place pendant la révolution belge. Celui-ci fut constitué le 24 septembre 1830.

Le 4 octobre 1830, le gouvernement provisoire proclame l'indépendance de la Belgique. Le 22 novembre 1830, le Congrès national décide que le jeune État sera une **monarchie* constitutionnelle* représentative* héréditaire***. La Belgique devient donc une monarchie parlementaire. Le principe de base de la Constitution est la séparation des pouvoirs. Les trois pouvoirs distincts sont : le pouvoir *législatif**, le pouvoir *exécutif** et le pouvoir *judiciaire**.

Notre constitution a été établie en s'inspirant notamment de :

- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- Différentes Constitutions françaises ayant existé ;
- La Constitution britannique.

La **Constitution*** traite des droits fondamentaux de tous les Belges. Voici quelques-uns de nos droits garantis par celle-ci :

- Les Belges, qu'ils soient hommes ou femmes, sont égaux devant la loi et ne peuvent être discriminés. Ils ont le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- Les Belges ont droit à la propriété privée. Leurs domiciles sont inviolables, sauf si une loi prévoit, dans certains cas, une exception. Ils ont le droit au respect de leur vie privée et familiale, le secret des lettres est inviolable.
- Ils peuvent se réunir et s'associer librement.
- La liberté de culte est garantie : nul ne peut se voir interdire ou contraindre à respecter une religion.
- L'enseignement, la presse et l'emploi des langues sont libres.

1.4. L'emploi des langues

L'article 30 de la Constitution prévoit que :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif » ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Les citoyens sont donc libres de parler la langue qu'ils veulent dans la sphère privée et la loi ne peut y contrevenir. La seule chose que la loi peut régler au niveau des langues, c'est l'emploi des langues dans les administrations et les affaires judiciaires. Il faut,

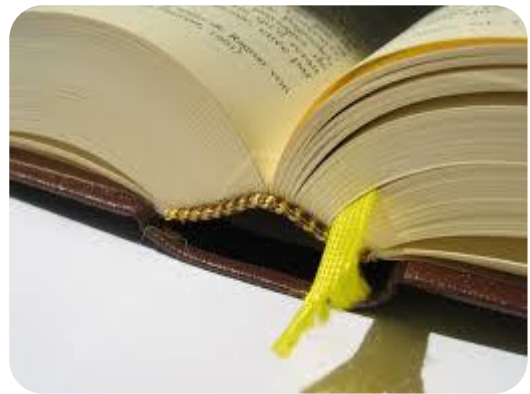
d'ailleurs, fixer un emploi des langues spécifiques dans la loi si on veut qu'il soit d'application dans les administrations ou les affaires judiciaires.

La Constitution régleme aussi la répartition des pouvoirs de la nation et bien d'autres choses essentielles à notre liberté au quotidien et à l'organisation de notre pays. Elle a été adoptée le 7 février 1831.

1.5. Quelle langue était utilisée en 1830 ?

Le français était la première langue pratiquée dans le pays, même si aucune autre n'était interdite. L'utilisation du français avait un aspect symbolique de rejet de l'oppression des Pays-Bas. La bourgeoisie parlait majoritairement le français et, dans les universités, les cours se donnaient dans cette langue.

De même, l'Église catholique se démarquait du culte protestant néerlandophone par l'utilisation du français. Cependant, les couches populaires belges gardaient les dialectes flamand et wallon comme langue d'usage quotidien.



Néanmoins, le français envahit progressivement tout le territoire au niveau de la justice, de l'administration, de l'enseignement... En réaction, un mouvement flamand va rapidement émerger et luttera de plus en plus pour l'utilisation de sa langue.

Au vu de la demande de plus en plus importante de la population flamande, le Gouvernement édicte **la première loi linguistique de Belgique en 1873**. Celle-ci prévoit que les procédures pénales doivent se dérouler en néerlandais dans les « provinces flamandes ».

Cinq ans plus tard, le 22 mai **1878**, parut une loi (loi De Laet), qui va définir **trois territoires linguistiques** au sein de la Belgique pour l'usage des langues dans l'administration. Bien que cette loi ne parle pas encore des futures frontières linguistiques potentielles ancrées dans le territoire, elle est le premier pas vers nos Communautés actuelles. C'est la première qui va baliser l'usage de la langue. En Flandre, le néerlandais sera considéré comme langue d'usage dans l'administration (mais possibilité d'utiliser le français sur demande). À Bruxelles, la langue administrative reste le français (mais possibilité d'utiliser le néerlandais sur demande). Dans le reste du pays, la langue administrative d'usage reste exclusivement le français.

La loi du 31 juillet **1921** abrogera la loi De Laet. Elle mentionne pour la première fois un territoire unilingue de langue flamande, un territoire unilingue de langue française et un territoire bilingue qui comporte les 17 communes au centre de Bruxelles (anciennement appelé « agglomération bruxelloise »). Cette loi indique que le flamand est la **seule** langue administrative dans les provinces de Flandre et le français la **seule** langue administrative pour les provinces wallonnes. Dans l'agglomération bruxelloise, il est prévu que les habitants puissent faire usage de la langue administrative de leur choix et que l'administration doive s'adresser à eux dans la langue choisie. Les communes bruxelloises décidaient librement de la langue qu'elles souhaitaient adopter pour leurs relations internes.

En 1898, « la loi Coremans », appelée aussi la loi d'égalité, est adoptée à une faible majorité : 47 voix pour, 39 contre et 3 abstentions. Désormais, les lois seront votées, *sanctionnées**, *promulguées** et publiées en français et en néerlandais.

1.6. L'apparition des communes à facilités

En 1962 - 1963 les communes à facilités sont apparues.

Pour mieux comprendre, faisons un petit retour dans l'histoire. Au début, l'usage des langues était relativement flexible : la loi de 1878 mentionnait que l'administration flamande pouvait s'exprimer avec le citoyen en français si celui-ci en faisait la demande. Cependant à mesure que le nombre de demandes en français se sont accrues, les flamands ont craint de voir disparaître leur culture linguistique. Ils ont donc voulu figer les frontières linguistiques dans les années 1962-1963 et imposer la pratique de leur langue dans les territoires qui leur appartenaient. Après énormément de discussions et de négociations pour « s'approprier » un territoire qui était censé appartenir à telle ou telle langue, des « communes à facilités » ont été créées dans le but d'assurer la protection des minorités linguistiques. C'est-à-dire pour protéger les personnes parlant une autre langue nationale que celle imposée dans la région où elles habitent.

Pourquoi le terme « facilités » ? Parce que la loi prévoit des facilités administratives pour les personnes qui vivent dans ces communes. Ces facilités leur permettent d'obtenir les informations et les documents administratifs dans une autre langue officielle que celle de la commune et d'employer cette autre langue dans leurs relations avec les agents communaux.

Quelles sont ces communes dites à facilités ? Il existe 27 communes à facilités au total :

- ✓ **Des communes de langue néerlandaise avec facilités pour les francophones :**
Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppeem pour Bruxelles ; et sur la frontière linguistique, Biévène, Espierres-Elchin, Fourons, Herstappe, Messines, Renaix ;
- ✓ **Des communes de langue française avec facilités pour les néerlandophones :**
Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, Mouscron, situées sur la frontière linguistique ;
- ✓ **Des communes de langue française avec facilités pour les germanophones :**
Malmedy et Waimes ;
- ✓ **Neuf communes de langue allemande, avec facilités pour les francophones :**
Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, et Saint-Vith.



Chapitre 2 : Comment se sont créées nos Régions et nos Communautés ? Qu'entend-on par réforme de l'État ?

Ces 50 dernières années, notre pays a subi des changements importants au niveau des territoires et des différentes *compétences** qui leur sont attribuées.

2.1. 1970 - Première réforme de l'État

En réponse aux desideratas des Flamands qui souhaitaient plus d'autonomie culturelle, notre pays va connaître une première révision de la Constitution en 1970. C'est ainsi qu'ont été créées les « **communautés culturelles** ». À l'époque celles-ci étaient dirigées par une assemblée et un conseil culturel. Ceux-ci peuvent prendre des décisions ayant force de loi mais quasi exclusivement en matière de politique culturelle.

2.2. 1980 - Deuxième réforme de l'État

La seconde réforme est la suite logique de ce qui avait été amorcé en 1970, les communautés culturelles deviennent des **Communautés** à part entière. En plus de la culture, elles se voient attribuer d'autres *compétences** dites « personnalisables » comme : la jeunesse, le sport, les soins de santé, etc.

1980 est une année importante aussi pour les régions, car deux d'entre elles naissent officiellement, la Région wallonne et la Région flamande. Elles disposent toutes deux d'un Conseil et d'un Gouvernement.



En Flandre, dès la naissance des régions, les institutions ont fusionné avec celles de la Communauté, il n'y a donc qu'un seul Parlement et un seul Gouvernement qui dirigent Communauté et Région.

Qu'en était-il de Bruxelles à ce moment-là ? Bruxelles est en pourparlers, les négociations touchant à son fonctionnement propre en tant que Région et à la création de ses institutions, les Bruxellois devront attendre la troisième réforme de l'État.

2.3. 1988 - 1989 - Troisième réforme de l'État

La **Région de Bruxelles-Capitale** voit le jour. Celle-ci aura aussi ses institutions avec un conseil et un gouvernement. Les Communautés et Régions subissent encore des modifications au niveau de leurs compétences. Le pouvoir fédéral attribue aux Régions

les transports et les travaux publics, tandis que les Communautés héritent de l'enseignement et des médias (radio – télévision).

2.4. 1993 - Quatrième réforme de l'État

L'État belge devient un réel **État fédéral***. La Constitution est modifiée et la première phrase de celle-ci est remplacée. « La Belgique est divisée en provinces » devient « La Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions ». Par ce changement, le fédéralisme belge prend vie juridiquement.

2.5. 2011 - Cinquième réforme de l'État

En 2001, l'accord du Lambert continue à transférer certaines compétences aux Communautés et aux Régions (agriculture, commerce extérieur, etc.). De plus, cet accord prévoit de nouvelles mesures pour le **financement des communautés** ainsi qu'une *dotation** supplémentaire du Fédéral à celles-ci.

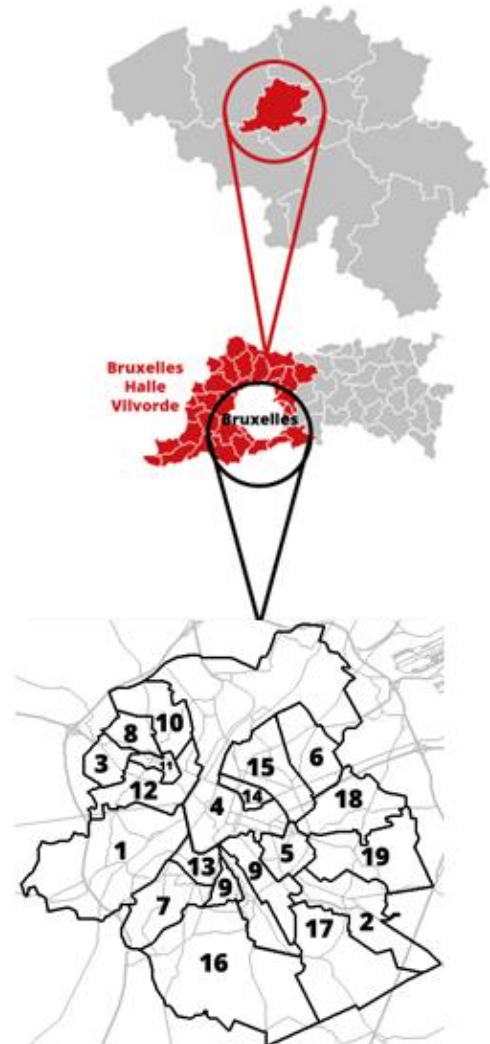
L'accord du Lombard va, quant à lui, parfaire le fonctionnement des institutions bruxelloises. Celui-ci régit la **répartition des sièges octroyés au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale entre les deux Communautés linguistiques** et définit la réglementation pour voter une *ordonnance** régionale. Désormais, la majorité des voix sera nécessaire dans chaque groupe linguistique avant d'adopter les principales ordonnances régionales en matière de *pouvoirs subordonnés**.

Chapitre 3 : la 6^{ème} réforme de l'État

La sixième réforme de l'État a été prévue en plusieurs phases. La première partie de la réforme, la scission de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) a été votée en 2012. La deuxième phase a été concrétisée en 2014.

3.1. BHV, c'est quoi ?

Le territoire de Bruxelles-Hal-Vilvorde était un *arrondissement judiciaire** et une *circonscription électorale** qui réunissait les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les 6 *cantons** d'Hal-Vilvorde. Cependant, la majorité des habitants de ces communes parlaient le français mais étaient sur le territoire de la Région flamande. Les habitants avaient accès à la justice en français et aussi le droit de voter pour des candidats francophones bruxellois aux élections législatives et européennes. Les flamands souhaitaient mettre un terme à cette situation.



Les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale

1. Anderlecht, 2. Auderghem, 3. Berchem- Sainte – Agathe, 4. Bruxelles, 5. Etterbeek, 6. Evere, 7. Forest, 8. Ganshoren, 9. Ixelles, 10. Jette, 11. Koekelberg, 12. Molenbeek – Saint – Jean, 13. Saint-Gilles, 14. Saint- Josse- ten- Noode, 15. Schaerbeek, 16. Uccle, 17. Watermael- Boitsfort, 18. Woluwé- Saint- Lambert, 19. Woluwé- Saint- Pierre.

3.2. Les modifications apportées par cette réforme

✓ Au niveau judiciaire

La réforme de 2012 a permis de trouver un consensus entre les desideratas flamands et le maintien des droits des populations francophones habitant ces territoires.

Les 12 arrondissements judiciaires* :

Ils sont aménagés de façon à ce qu'ils respectent mieux les Communautés linguistiques. Ils sont modifiés, de 27 arrondissements précédemment à 12 nouveaux arrondissements actuellement (dont celui de Bruxelles). Ces nouveaux territoires reprennent les limites territoriales des dix provinces (plus Bruxelles), sauf pour la province de Liège qui a un arrondissement germanophone qui est en réalité l'actuel arrondissement judiciaire d'Eupen.



Les tribunaux : À Bruxelles, il y a un dédoublement des tribunaux existant en un tribunal francophone et un néerlandophone avec, pour chacun, un président et un juge propre.

Les parquets* : Le parquet est scindé entre la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et néerlandophone d'Hal-Vilvorde. Les néerlandophones ont donc obtenu un nouveau parquet à Hal-Vilvorde. Celui-ci est renforcé par des magistrats bilingues.

✓ Au niveau électoral

Différentes mesures ont été prises en fonction de la zone d'habitation des votants :

- Si la personne habite le Brabant flamand (hors communes à facilités), elle ne pourra voter que pour les candidats des listes déposées dans le Brabant flamand.
- Si la personne habite Bruxelles-Capitale, elle devra voter pour les candidats bruxellois.
- Si la personne habite une commune à facilités, elle pourra choisir entre les candidats du Brabant flamand ou les candidats bruxellois.

3.3 Les modifications de la sixième réforme en rapport avec les élections

- **L'organisation des élections** : l'accord institutionnel prévoyait qu'à partir des élections de 2014, les élections fédérales et européennes se dérouleraient en même temps (principe de simultanéité). Depuis, les élections fédérales se déroulent donc tous les cinq ans. Les entités fédérées ont la possibilité de régler, par décret ou ordonnance, la durée de leur propre législature et la date de leurs élections respectives. A ce stade, elles sont fixées tous les cinq ans également.
- **Introduction d'une voie de recours pour les bourgmestres des communes à facilités** : afin d'être nommés en cas de litige concernant leur langue d'usage.
- **Le cumul des mandats** : les lois électorales sont modifiées afin de rendre le système électoral plus compréhensible pour l'électeur. De nouvelles règles sont donc établies pour limiter les mandats exercés par les élus :
 - Un candidat ne peut plus cumuler sa candidature entre une place effective et une place suppléante ;
 - Un candidat ne peut plus se présenter simultanément lors d'une même élection, à des postes où les cumuls de mandats sont interdits ;
 - Le candidat élu doit assumer le dernier mandat pour lequel il s'est présenté et doit donc démissionner des autres mandats en cours si ceux-ci sont incompatibles avec le nouveau mandat.
- La réforme du bicaméralisme et **le renforcement du rôle du Parlement** :
Le nombre de sénateurs diminue et le Sénat a été plus adapté à la nouvelle structure de l'État, dans le but de représenter correctement chacune des entités fédérées. Il est désormais composé de 50 élus indirects répartis en groupe linguistiques (29 néerlandophones - 20 francophones) en assurant la représentation de la Communauté germanophone (1 germanophone), et de 10 cooptés (6 néerlandophones - 4 francophones) choisis par les sénateurs « déjà en place » sur base du résultat qu'ils (les cooptés) ont obtenu aux élections de la Chambre.

Plus concrètement, les 50 élus indirects viennent des assemblées communautaires et régionales : 29 du Parlement flamand + 10 du Parlement de la Communauté française + 8 du Parlement de Wallonie + 2 du groupe francophone du Parlement bruxellois et 1 du Parlement de la Communauté germanophone.

Le rôle du Sénat a changé et ses missions sont limitées. Il est compétent pour la déclaration de révision de la Constitution, les révisions constitutionnelles, les *lois spéciales**, les procédures de conflits d'intérêts entre les entités fédérées. Il peut aussi s'associer aux entités fédérées dans certains processus de désignation et peut être associé à certaines discussions des entités fédérées par *droit d'évocation**.

3.4. Autres exemples de modifications

L'accord institutionnel prévoit aussi des « **transferts de compétences *** ». Le transfert de compétences est un mécanisme qui existe depuis le début des réformes de l'État dans le but de donner plus d'autonomie aux entités fédérées. Un autre objectif de ces transferts est de répartir les services de façon à ce qu'ils soient plus proches de la population et plus en accord avec les problématiques de terrain. Un des enjeux lié à ces transferts de compétences est de s'assurer que les moyens budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ces missions soient également transférés aux entités fédérées.

Au travers de l'accord, dit de la Sainte Émilie, du 19 septembre 2013, les présidents des quatre partis traditionnels francophones (CDH, Ecolo, MR et PS) ont souhaité donner une assise régionale à plusieurs matières. C'est pourquoi ils ont proposé la régionalisation de certaines compétences.

Dès lors que ces matières relèvent de la compétence de chaque Région, les politiques de prix peuvent évoluer différemment.

Quelques compétences transférées :

- **Le marché de l'emploi :**
 - Les Régions reçoivent le plein pouvoir en matière de contrôle des chômeurs et des possibles sanctions. Elles sont seules à décider du type de formation qu'un chômeur peut reprendre en continuant de percevoir ses allocations.
 - Régionalisation aussi des plans d'embauches type articles 60-61*, des Agences Locales pour l'Emploi (A.L.E*), des congés-éducation payés* et des interruptions de carrière*.
- **Les soins de santé et l'aide aux personnes :**
 - L'*INAMI** reste sous la *tutelle** du Fédéral. Par exemple, les soins de santé et l'octroi des indemnités d'incapacité de travail ou de maternité sont conservés par le Fédéral via la mutuelle. Par contre, d'autres pans de la politique des soins de santé et de l'aide aux personnes ont été transférés :

- Les aides à la mobilité et l'allocation d'aide aux personnes âgées sont régionalisées, les politiques de prévention (assuétudes) également.
- La compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP) est transférée aux Régions.
- Les Communautés et les Régions sont aussi compétentes pour définir les normes des hôpitaux et ont la compétence complète en matière de maisons de repos et maisons de repos et de soins (y compris la fixation du prix réclamé aux bénéficiaires).

PARTIE II : LA BELGIQUE ACTUELLE

Dans une démocratie, une façon d'exercer sa citoyenneté est d'utiliser son droit de vote. De cette façon, les citoyens peuvent élire leurs représentants. Ainsi, depuis 1919, la Belgique applique le système du suffrage universel pur et simple (un citoyen = une voix), ce qui permet aux Belges (et, sous certaines conditions, aux étrangers) d'exprimer leurs préférences quant aux *mandataires** politiques.

Après quelques considérations générales, ce dossier pédagogique sur le droit de vote présentera les différentes institutions politiques européennes, fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales.

De plus, elle précisera comment se déroule un scrutin, qu'il s'agisse de l'existence des partis politiques, de l'exercice du droit de vote, de l'organisation du scrutin, etc.

Toutes ces informations permettront à chacun de voter en toute connaissance de cause.



Attention au changement d'appellation !

Suite à la décision du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française, l'appellation **Fédération Wallonie-Bruxelles** remplace désormais l'appellation Communauté française de Belgique. De la même manière, depuis 2010, l'appellation Région wallonne a été remplacée par **Wallonie**. Les textes juridiques, toutefois, conservent les appellations constitutionnelles à savoir « Communauté française » et « Région wallonne ».

Chapitre 1 : Les différents pouvoirs et la séparation des pouvoirs

I.1. Le suffrage universel

Le suffrage est l'acte par lequel on déclare son opinion dans les choix ou les décisions politiques. Il permet à un *électorat** de s'exprimer sans restriction de conditions de fortune ni d'*hérédité**.

Depuis 1919, la Belgique applique le système du *suffrage universel pur et simple**. Cela signifie que chaque électeur dispose d'une voix. Il faudra néanmoins attendre 1948 pour que les femmes obtiennent le droit de vote aux élections législatives. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée cette même année, instaure, en effet, nombre de libertés individuelles qui entendent caractériser un État démocratique.

Plus tard, en 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ratifié** par la Belgique en 1981, établira notamment en son article 25, que "tout citoyen a le droit et la possibilité, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation et sans restrictions déraisonnables (...) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (...)".

I.2. Les différents types de pouvoirs

En vertu de la *Constitution**, il existe trois types de pouvoirs :

- **le pouvoir législatif** : Il fait les lois, décrets, etc. Il est exercé par les différentes assemblées parlementaires (au niveau de l'État fédéral, des Communautés et des Régions).
- **le pouvoir exécutif** : Il fait observer et appliquer ces lois, décrets, etc. Il est exercé par le Roi et les ministres qui forment les gouvernements, au niveau de l'État fédéral, des Communautés et des Régions.
- **le pouvoir judiciaire** : Il fait respecter ces lois et règle les conflits. Il est exercé par les cours et tribunaux.

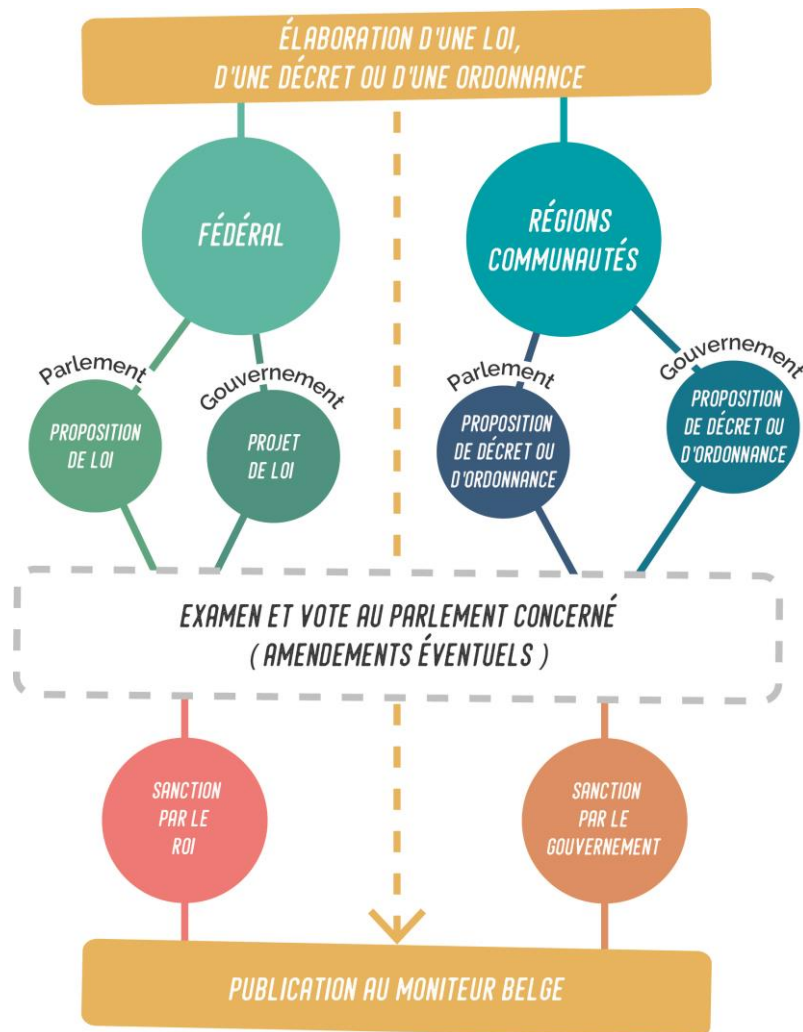
La séparation des pouvoirs constitue une garantie de la protection de nos libertés fondamentales. Elle évite que les différents pouvoirs soient concentrés dans les mains d'une seule et même personne, chaque pouvoir limitant et contrôlant les autres. Par exemple, le gouvernement (pouvoir exécutif) participe à l'élaboration des lois (pouvoir législatif) ou encore, les ministres (pouvoir exécutif) doivent répondre de leurs actions devant les assemblées parlementaires (pouvoir législatif).

1.3. Le processus législatif

La manière dont nos lois sont élaborées illustre également cette volonté de séparation des pouvoirs. Les *lois**, *décrets** et *ordonnances** sont tous des textes législatifs issus de différents niveaux de pouvoir. On parle de loi pour le niveau fédéral, de décret pour les niveaux régionaux et communautaires et d'ordonnance pour Bruxelles - Capitale. L'adoption d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance suppose d'abord une *initiative** : c'est-à-dire qu'un *député** ou un gouvernement rédige une *proposition** ou un *projet** de loi, décret ou ordonnance. Le texte est ensuite examiné au Parlement concerné et éventuellement modifié (*amendé**). Enfin, le texte est voté.

Si le vote est positif, le texte doit être sanctionné et promulgué soit par le Roi, pour les matières fédérales, soit par le Gouvernement, pour les matières régionales ou communautaires.

Cette loi est finalement publiée au *Moniteur belge** et entre généralement en vigueur à la date de sa publication.



1.4. Démocratie représentative et parlementaire

La Belgique est une démocratie **représentative** et **parlementaire**.

Représentative car le peuple exerce **indirectement** ses pouvoirs politiques en élisant des mandataires qui vont le représenter dans différentes assemblées parlementaires, communales ou provinciales. En cas de désaccord avec les actions entreprises par ces mandataires, le peuple pourra voter pour d'autres personnes lors des élections suivantes.

Parlementaire car le peuple vote pour élire des députés qui siègeront au sein d'un parlement.

En Belgique, les citoyens élisent des hommes et des femmes chargés de les représenter dans les assemblées ou des parlements à différents niveaux de pouvoir :

Le niveau européen	Élections européennes pour élire directement les eurodéputés belges au Parlement européen.
Le niveau fédéral	Élections législatives pour élire directement l'ensemble des députés qui composent la Chambre des représentants.
Le niveau régional et communautaire	Élections destinées à élire directement ou indirectement la totalité des membres des Parlements régionaux et communautaires.
Le niveau provincial	Élections destinées à élire directement l'ensemble des conseillers qui composent le Conseil provincial.
Le niveau communal	Élections destinées à élire directement l'ensemble des conseillers qui composent le Conseil communal.

Les membres des différents Gouvernements et Collèges¹ ne sont pas élus directement par la population. Pour le fédéral, c'est le Roi qui nomme et *révoque** les ministres.

Pour les Gouvernements régionaux et communautaires, les membres sont élus par les parlements.

Au niveau provincial, le Gouverneur est nommé et révoqué par le Gouvernement régional concerné, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres de l'Etat fédéral. Les députés provinciaux, eux, sont élus par le Conseil provincial et composent le Collège provincial.

Au niveau communal, en Région de Bruxelles-Capitale, le Bourgmestre est nommé par le Gouvernement régional pour une période de 6 ans parmi les élus belges au Conseil communal généralement sur proposition de ce dernier. Tandis qu'en Wallonie, est élu de plein droit au poste de Bourgmestre, le candidat ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la liste du groupe politique de la majorité qui a obtenu le plus de voix. Les

¹ Gouvernements fédéral, régionaux, communautaires, et Collèges provincial et communal.

échevins, quant à eux, sont élus par le Conseil communal et forment le Collège communal.

Chapitre 2 : Durée des mandats

2.1. Le calendrier des élections

La durée des mandats politiques est limitée dans le temps. Les électeurs ont ainsi, à l'issue d'une durée déterminée, la possibilité de renouveler leur confiance ou de modifier leur choix via de nouvelles élections.

TYPE D'ÉLECTION	POUR ÉLIRE	PÉRIODE
Élections européennes	Les Députés européens	TOUS LES 5 ANS Les dernières élections ont eu lieu en mai 2014. Les prochaines élections auront lieu le 26 mai 2019.
Élections législatives	Les Députés de la Chambre	
Élections régionales et communautaires	Les Députés régionaux et communautaires	
Élections provinciales	Les Conseillers provinciaux	TOUS LES 6 ANS Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012. Les prochaines élections auront lieu le 14 octobre 2018.
Élections communales	Les Conseillers communaux	

2.2. Cas spéciaux

2.2.1. Le renouvellement extraordinaire des Chambres

En principe, le renouvellement des assemblées a lieu à ce rythme. Toutefois, pour des raisons politiques, il est possible que les assemblées législatives fédérales soient exclusivement dissoutes et que l'on procède à l'organisation **d'élections anticipées**.

C'est le cas lorsqu'un Gouvernement démissionne, qu'une assemblée législative pousse un Gouvernement à démissionner par le vote d'une motion de méfiance ou le rejet d'une motion de confiance.

2.2.2. La démission du Gouvernement

Un Gouvernement peut remettre sa démission au Roi. Si le Roi l'accepte, la Chambre des représentants sera dissoute si elle donne son accord sur cette dissolution à la *majorité absolue*^{*}. Le Sénat sera également dissout. Il faudra organiser de nouvelles élections.

2.2.3. La motion de méfiance de la Chambre

Il se peut que la Chambre vote une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement. Dans ce cas, le Gouvernement remet sa démission au Roi. En principe, en votant la motion de méfiance, la Chambre des représentants doit proposer au Roi un nouveau premier ministre. Ce successeur sera nommé par le Roi et entrera en fonction au moment où le nouveau Gouvernement fédéral prêtera serment.

Si la Chambre ne propose pas de candidat successeur au premier ministre simultanément à la motion de méfiance, le Roi peut dissoudre les assemblées législatives. L'acte de dissolution contient une convocation des électeurs dans les quarante jours.

2.2.4. La motion de confiance de l'assemblée législative rejetée

Il se peut également que la Chambre des représentants rejette une demande de confiance d'un Gouvernement. Si la Chambre ne propose pas de candidat successeur, le Roi dissout les assemblées et des élections sont réorganisées.

Au niveau des entités fédérées, il n'est pas possible d'avoir des élections anticipées. En effet, en cas de vote de motion de méfiance ou de rejet de confiance, les Parlements sont obligés de proposer un successeur pour que les motions soient valables.

Les Parlements peuvent toutefois forcer un membre individuel du Gouvernement à démissionner sans que l'existence de l'ensemble du Gouvernement ne soit mise en péril. On procède alors à son remplacement (procédures spécifiques aux différentes entités).

Au niveau local (communes et provinces), il existe aussi de telles mesures.

Le Conseil communal/provincial peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collègue ou de l'un ou de plusieurs de ses membres. Elle n'est recevable que si elle présente un successeur au collègue, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

- **Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collègue**, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique

formant une majorité alternative. Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

- **Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège**, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.



Attention, au niveau provincial, lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

L'adoption de la motion emporte la démission du collège ou du/des membre(s) contesté(s), ainsi que l'élection du nouveau collège ou du/des nouveau(x) membre(s).

Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège communal/provincial.

De même, lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le Conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.



Attention, au cours d'une même législature communale, il ne peut pas être voté plus de deux motions de méfiance concernant l'ensemble du collège.

Chapitre 3 : L'État fédéral

3.1. Introduction

La Belgique est une monarchie constitutionnelle. Ce qui signifie que le chef de l'État est un Roi (ou une Reine), statut acquis par *l'hérédité** et dont les pouvoirs sont limités par une Constitution. La nation (le peuple belge et ses institutions) conserve tous les pouvoirs qui n'ont pas été accordés au monarque.



3.2. La Constitution

La Constitution est l'ensemble des lois fondamentales qui déterminent les principales règles du pays : organisation du territoire, définition des droits des Belges et des différents pouvoirs qui s'exercent en Belgique, etc. La Constitution belge a été approuvée en 1831 par le Congrès national. L'État belge a connu, dès les années 1970,

diverses phases de réforme. La Constitution a été revue à maintes reprises et a été *coordonnée** le 17 février 1994 pour gagner en lisibilité.

La Constitution en son article 1^{er} précise que « la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ». Ces *entités** sont autonomes. Les principales fonctions d'autorité sont cependant gérées au niveau fédéral pour l'ensemble du Royaume. C'est le cas notamment de l'armée, la justice, la monnaie, la sécurité sociale et la police. La Constitution belge précise en son article 33, que « *tous les pouvoirs émanent de la Nation* ». Par ailleurs, son article 42 prévoit que « *les membres des deux Chambres représentent la Nation et non uniquement ceux qui les ont élus* ».

3.3. Le Parlement fédéral

L'ensemble des délégués ou représentants des citoyens constitue le Parlement qui est divisé en 2 Chambres. D'une part, il y a la Chambre des représentants où siègent les députés et d'autre part, il y a le Sénat où siègent les sénateurs.

Il faut noter qu'un député de la Chambre des représentants ne peut pas être en même temps sénateur.

3.4. Le Sénat

Aujourd'hui, il y a **50 sénateurs issus des entités fédérées (élus indirects)** :

- 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand ;
- 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française ;
- 8 sénateurs désignés par le Parlement de Wallonie ;
- 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement bruxellois ;
- 1 sénateur délégué par le Parlement de la Communauté germanophone

et 10 sénateurs cooptés* :

- 6 néerlandophones et 4 francophones.

Répartition actuelle du nombre de sièges au Sénat selon les partis

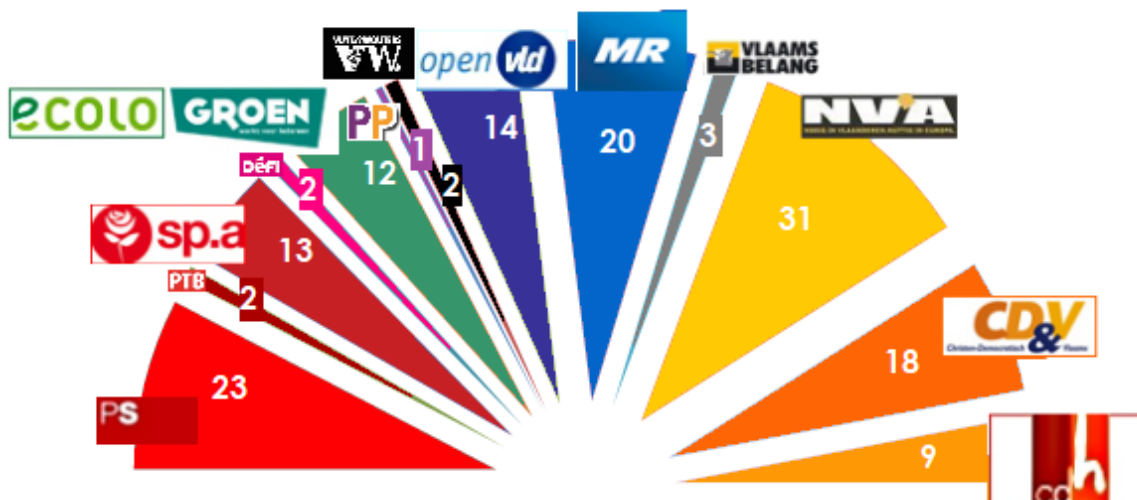


Le rôle du Sénat ?

Depuis la 6^{ème} réforme de l'État, le Sénat a vu son rôle modifié. Son pouvoir d'initiative est limité à la déclaration de révision de la Constitution, aux révisions constitutionnelles, lois spéciales, à certaines désignations (cour constitutionnelle, conseil d'État, conseil supérieur de la justice), à la procédure de conflit d'intérêts et éventuellement à l'assentiment de certains traités avec *droits d'évocation** des entités fédérées.

3.5. La Chambre des représentants

Il y a 150 députés élus directement au suffrage universel pour 5 ans.



Le rôle de la Chambre des représentants ?

La Chambre des représentants constitue le pouvoir législatif au niveau fédéral. Elle initie des *propositions de loi**, examine les *projets de loi** déposés par le Gouvernement, propose des *amendements**, vote les lois, contrôle l'action du Gouvernement notamment au travers de l'examen et du vote du budget ou des nombreuses questions que les députés adressent aux ministres.

Comment sont distribués les sièges à la Chambre des représentants ?

Les sièges sont répartis entre les *circonscriptions électorales** en fonction de leur quota de population.

Le nombre d'habitants d'une circonscription est divisé par 150 (nombre de sièges disponibles à la Chambre), ce qui donne le nombre de sièges disponibles pour une circonscription électorale donnée. La quantité de sièges restant après ce calcul, est redistribuée aux circonscriptions avec le plus de population encore non représentée.

Le chiffre de la population présente dans une circonscription électorale est déterminé tous les dix ans par un recensement de la population.

Il y a depuis la scission de Bruxelles – Hal – Vilvoorde, 11 circonscriptions électorales pour les élections fédérales. Les circonscriptions électorales se rapportent aux limites des provinces, sauf pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les provinces du Brabant (Brabant wallon et flamand) ne sont plus scindées en deux mais bien en trois. Les circonscriptions du Brabant wallon et du Brabant flamand sont découpées suivant leur territoire provincial. A celles-ci vient s'ajouter Bruxelles, qui sera maintenant limitée au territoire de ses 19 communes. Dans l'arrondissement du Brabant flamand, les électeurs des 6 communes à facilités seront réunis dans un même arrondissement électoral, celui de Rhode-Saint-Genèse. Le *canton électoral** de Rhode-Saint-Genèse fait partie de la circonscription électorale du Brabant flamand, mais les électeurs de ce canton ont la faculté de voter soit pour une liste de la circonscription de Bruxelles-Capitale, soit pour une liste de la circonscription du Brabant flamand.

Carte des 11 circonscriptions électorales :



Les 11 circonscriptions électorales de la Chambre des représentants

Nouvelles circonscriptions provinciales	Nombre de membres – candidats à élire	Nombre de candidats suppléants	Bureau principal de la circonscription
Hainaut	18	10	Mons
Liège	15	9	Liège
Luxembourg	4	6	Arlon
Namur	6	6	Namur
Brabant wallon	5	6	Nivelles
Bruxelles-Capitale	15	9	Bruxelles
Brabant flamand	15	9	Louvain
Anvers	24	13	Anvers
Flandre occidentale	16	9	Bruges
Flandre orientale	20	11	Gand
Limbourg	12	7	Hasselt
TOTAL	150		

3.6. Le Gouvernement fédéral

Le Gouvernement fédéral comprend les ministres et les secrétaires d'État qui sont nommés par le Roi à la suite d'un accord politique. Le Conseil des ministres est composé, selon la Constitution, de maximum 15 ministres.

Le premier ministre excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise. Ils mettent en œuvre les décisions prises par le pouvoir législatif et peuvent proposer de nouvelles lois.

Qu'est-ce qu'un secrétaire d'État ? Les secrétaires d'État sont des membres du Gouvernement, placés sous l'égide d'un ministre, ou parfois du seul premier ministre. Ils gèrent des compétences propres afin de soutenir le ministre dans ses tâches.

Voir toutes les informations sur le site du Gouvernement fédéral : <http://www.federale-regierung.be/fr>.

3.7. Les compétences des autorités fédérales

Dans les grandes lignes et sans distinction de langues, les compétences de l'autorité fédérale concernent ce qui a trait à l'intérêt général de tous les Belges comme les finances, l'armée, la justice, la sécurité sociale (chômage, pensions, assurance maladie-invalidité), les grandes lois de protection sociale (loi sur le revenu d'intégration sociale, loi sur le revenu garanti aux personnes âgées, etc.), les affaires étrangères, une partie importante de la santé publique et des affaires intérieures, la dette publique, la politique monétaire, la politique des prix et des revenus, la protection de l'épargne, le nucléaire, les entreprises publiques telles que la SNCB, la Poste, les établissements culturels et scientifiques fédéraux, etc.

C'est aussi l'autorité fédérale qui assume toutes les responsabilités de la Belgique et de ses entités fédérées à l'égard de l'Union européenne ou de l'OTAN. L'autorité fédérale est également compétente pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des Communautés et des Régions.



Attention !

Comme expliqué dans notre Partie I, les compétences du Gouvernement fédéral ne sont pas figées. Entre 1970 et 2014, la Belgique a connu six réformes institutionnelles qui ont apporté des modifications à ces compétences.

Chapitre 4 : Les Régions

La Belgique est composée de 3 Régions : la *Région de Bruxelles-Capitale*, la *Région wallonne* et la *Région flamande*. Chacune dispose d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif. Du côté flamand, les institutions de la Région flamande sont fusionnées avec les institutions communautaires flamandes. Il y a donc un seul Parlement et un seul Gouvernement flamands qui exercent à la fois les compétences régionales et communautaires.

Les parlementaires des 3 régions sont élus directement tous les 5 ans.

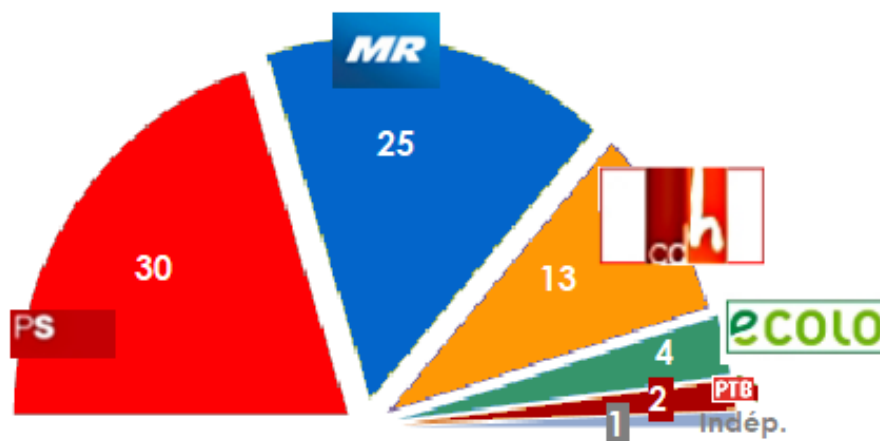


4.1. La Région wallonne ou Wallonie

La Wallonie comprend les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.



Le Parlement de Wallonie compte 75 parlementaires.





Attention !

Il n'y a pas de quota d'élus germanophones au Parlement de Wallonie. Actuellement ils sont deux mais il pourrait n'y en avoir aucun. Les candidats germanophones se présentent sur les listes de l'arrondissement de Verviers qui englobe les neuf communes de la Région de langue allemande. Si ces candidats sont élus, ils siègent au Parlement de Wallonie mais ne peuvent participer aux votes sur les matières communautaires transférées à la Région. De la même manière, ces élus ne siègent pas au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) mais y seront remplacés par leur suppléant francophone.

Le Gouvernement wallon compte maximum 9 ministres (en ce compris le ministre président) qui sont élus par le Parlement de Wallonie en son sein. Actuellement, ils ne sont que 7.



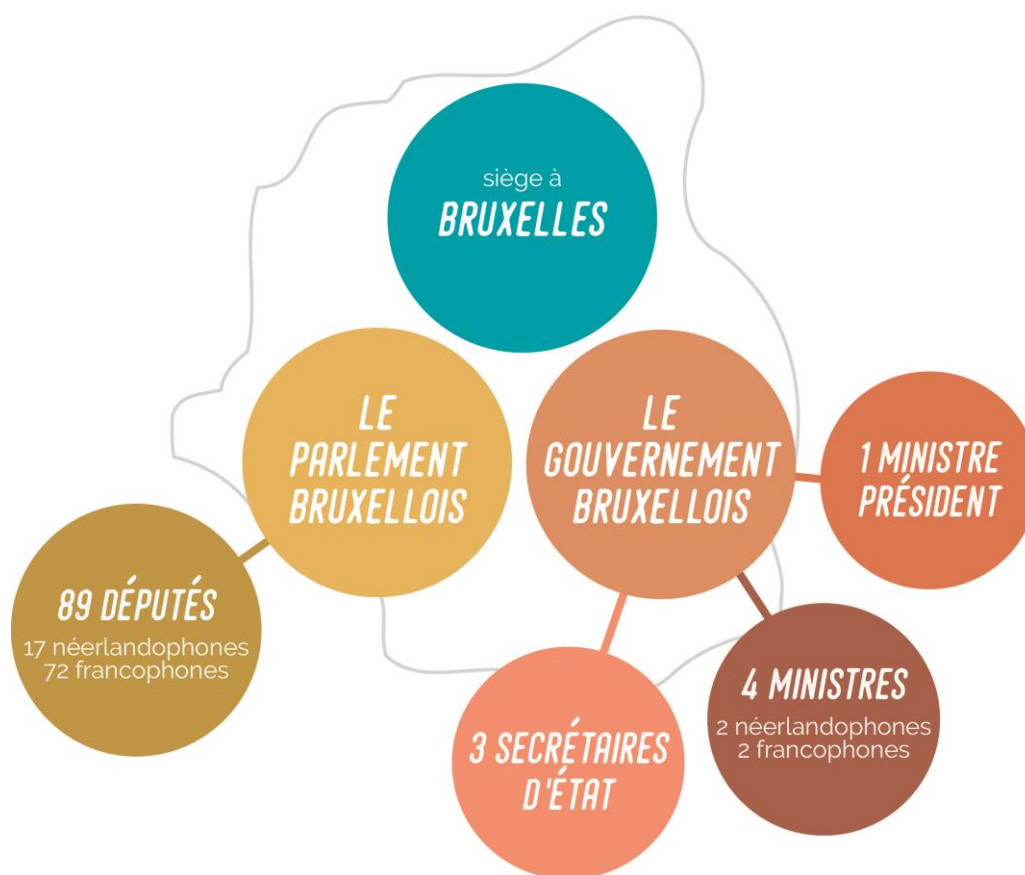
Attention !

Il existe des ministres à double casquette ! Il s'agit d'une personne qui est ministre, en même temps, dans plusieurs gouvernements à des niveaux de pouvoir différents. Par exemple, un ministre qui est, en même temps, ministre du Budget au Gouvernement wallon et ministre du Budget au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

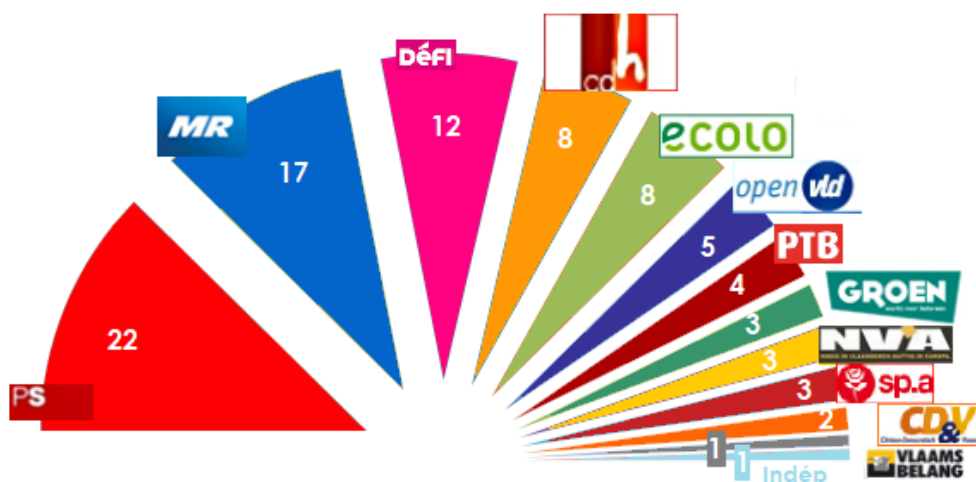
Voir sur le site Internet du Gouvernement wallon : <http://gouvernement.wallonie.be/>.

4.2. Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale est composée des 19 communes qui constituent le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles-ville, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.



Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale compte 89 membres dont 72 francophones et 17 néerlandophones.



Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est composé d'un ministre président, de 4 ministres (2 francophones et 2 néerlandophones) et de 3 secrétaires d'État.

Voir sur le site : <http://be.brussels/a-propos-de-la-region/le-gouvernement-regional>.

4.3. La Région flamande

La Flandre comprend les provinces d'Anvers, du Brabant flamand, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et du Limbourg.



Le parlement flamand compte 124 députés.



Pour rappel, en Flandre, les institutions régionales et communautaires ont fusionné. Il y a donc un seul Parlement et un seul Gouvernement flamands qui exercent à la fois les compétences communautaires et régionales.

Le Gouvernement flamand : compte maximum 11 ministres (y compris le ministre président). Il faut préciser qu'ils ne sont que 9 actuellement.

Voir le site du Gouvernement flamand : <https://www.vlaanderen.be/nl/vlaamse-regering>;



Attention !

En Région flamande, parmi les 124 députés, il y a 6 élus bruxellois qui ne peuvent intervenir sur les aspects régionaux. De la même manière que les élus issus de la Communauté germanophone au Parlement de Wallonie, ne peuvent se prononcer sur les matières dites « transférées ». C'est-à-dire les matières qui sont constitutionnellement dévolues à la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) mais qui ont été transférées à la Région comme : le tourisme, les activités d'insertion socio-professionnelle, la formation des travailleurs, les services de santé mentale, le transport scolaire, etc. Lorsque des votes interviennent sur ces matières, les élus bruxellois et germanophones en sont exclus.

4.4. Les compétences régionales

Dans l'exercice de leurs compétences, les Régions votent et appliquent des décrets. Ces décrets sont dits *équipollents** aux lois, ils ne s'appliquent cependant que sur le territoire de la Région concernée. Il faut noter que la Région de Bruxelles-Capitale prend des *ordonnances** qui ont quasiment la même force juridique que les décrets. Les décrets et ordonnances sont mis en application par des *arrêtés** du Gouvernement. Ils entrent généralement en vigueur au moment de leur publication au Moniteur belge.

Les Régions, au cours des réformes institutionnelles, se sont vues attribuer quantité de compétences propres, notamment en matière de :

- Logement (aide à la construction, à la rénovation, logements sociaux, etc.) ;
- Emploi (placement des travailleurs, etc.) ;
- Urbanisme et d'aménagement du territoire (politique foncière, rénovation urbaine, etc.) ;
- Environnement (politique des déchets, protection de l'environnement, etc.) ;

- Ressources naturelles, de rénovation rurale et de conservation de la nature (chasse, forêt, etc.) ;
- Politique de l'eau (épuration des eaux usées, etc.) ;
- Politique économique (aide aux entreprises, etc.) ;
- Politique de l'énergie (distribution du gaz, utilisation rationnelle de l'énergie, etc.) ;
- *Tutelle** sur les *pouvoirs subordonnés** (les communes et les provinces) ;
- Agriculture ;
- Relations internationales (dans les domaines de leurs compétences) ;
- Recherche scientifique (dans les domaines de leurs compétences) ;
- Commerce extérieur ;
- Aide aux personnes, à l'exception notamment des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- Aide sociale aux détenus. Uniquement en Wallonie, suite aux transferts de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Reconversion et recyclage professionnels ;
- Éducation physique et sports ;
- Tourisme ;
- Promotion sociale ;
- Politique de santé ;
- Transport scolaire ;
- etc.

Certaines compétences, comme la santé sont traitées à différents niveaux (fédéral, communautaire et régional) mais chacun a alors un champ d'action spécifique. La Fédération Wallonie-Bruxelles est compétente en matière de promotion de la santé, y compris la médecine préventive et la promotion de la santé à l'école. Certains volets sont du ressort des Régions (par exemple : les services de soins hospitaliers et extrahospitaliers), et d'autres sont du ressort du Fédéral comme l'assurance maladie (INAMI).

Suite à la 6^{ème} réforme de l'État, de nouvelles compétences ont été transférées de l'État fédéral aux régions :

- Le contrôle des chômeurs ;
- Les congés-éducation payés ;
- Les conditions et le financement relatifs à l'interruption de carrière dans le secteur public ;

- La réglementation concernant le permis de travail A et B et la carte professionnelle pour les travailleurs indépendants ;
- Une partie de la législation concernant la mobilité et la sécurité routière (limitation de vitesse, signalisation routière, transports dangereux et exceptionnels, contrôle technique, formation à la conduite, etc.) ;
- Le contrôle des tarifs de distribution du gaz et de l'électricité ;
- Le fonds des calamités agricoles ;
- Les baux d'habitation, commerciaux et à ferme ;
- L'expropriation ;
- Le fonds des calamités ;
- Le bien-être des animaux ;
- etc.

Chapitre 5 : Les Communautés

La Belgique est composée de 3 Communautés :

- la Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles² ;
- la Communauté flamande ;
- et la Communauté germanophone.

Chacune des Communautés est dotée d'un Parlement et d'un Gouvernement qui assurent respectivement les pouvoirs législatif et exécutif.

Les Communautés édictent des *décrets** qui ont valeur de loi. Ceux-ci sont mis en application par des *arrêtés** du Gouvernement. Ils n'entrent généralement en vigueur qu'au moment de leur publication au Moniteur belge³.



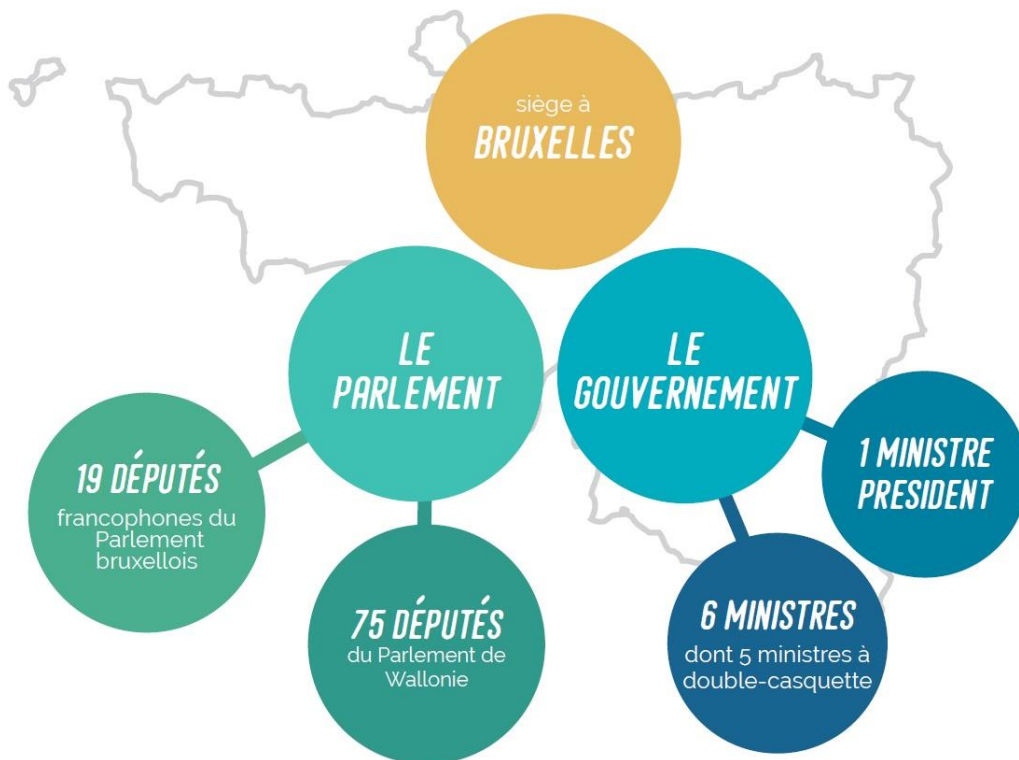
² Suite à la décision du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française, l'appellation Fédération Wallonie-Bruxelles remplace désormais l'appellation Communauté française de Belgique. De la même manière, depuis 2010, l'appellation Région wallonne a été remplacée par Wallonie. Les textes juridiques, toutefois, conservent les appellations constitutionnelles à savoir « Communauté française » et « Région wallonne ».

³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Quelle Communauté est compétente sur quel territoire ?

- **La Communauté flamande** est compétente pour le territoire de langue néerlandaise et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- **La Fédération Wallonie-Bruxelles** est compétente pour le territoire de langue française et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- **La Communauté germanophone** est compétente pour le territoire de langue allemande.

5.1. La Communauté française (ou Fédération Wallonie-Bruxelles)



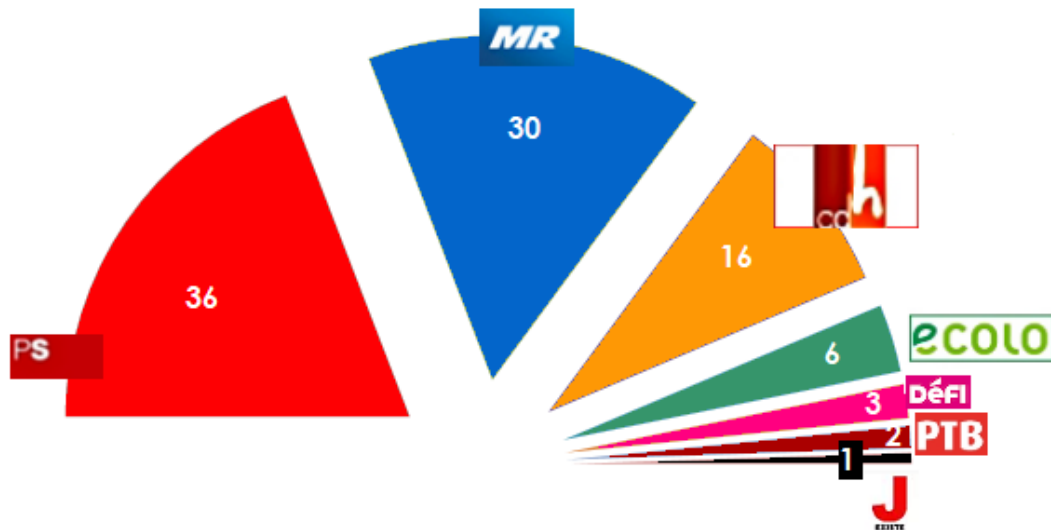
5.1.1. Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Il est composé des 75 membres du Parlement de Wallonie et de 19 membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il y a donc 94 députés au total.



Attention !

S'il y a des députés germanophones qui siègent au Parlement de Wallonie (Voir Partie II, Chapitre 4 : 4.1 la Région Wallonne ou Wallonie, en page 35), ceux-ci sont remplacés par leur suppléant francophone au Parlement de la Communauté française.



5.1.2. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles compte maximum 8 membres, ministre président compris, dont un au moins est domicilié dans la Région bilingue de Bruxelles- Capitale. Le Gouvernement peut inviter à assister à ses séances, tout ministre qui est membre, soit du Collège de la *Commission communautaire française** (COCOF), soit du Gouvernement wallon, soit du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et qui appartient au groupe linguistique français. Le Président du Collège de la Commission communautaire française est systématiquement invité à assister aux séances du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.2. La Communauté flamande

5.2.1. Le Parlement de la Communauté flamande

Le Parlement flamand est composé des 124 élus dont 6 par les électeurs bruxellois.

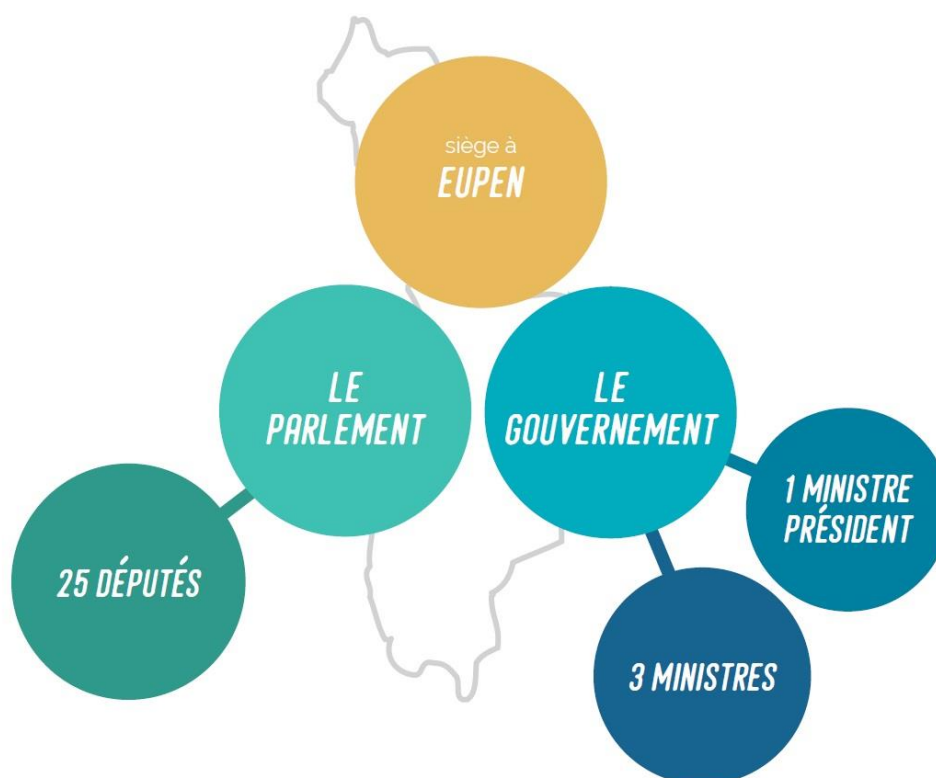
Pour rappel, en Flandre, le Parlement et le Gouvernement ont fusionné. (Voir Partie II, Chapitre 4 : 4.3. *La Région flamande*, en page 38)



5.2.2. Le Gouvernement de la Communauté flamande

Le Gouvernement communautaire compte maximum 11 ministres, y compris le ministre-président. (Voir Partie II, Chapitre 4 : 4.3. *La Région flamande*, en page 38)

5.3. La Communauté germanophone



5.3.1. Le Parlement de la Communauté germanophone

Le Parlement de la Communauté germanophone est composé de 25 élus directs.



5.3.2. Le Gouvernement de la Communauté germanophone

Le Gouvernement de la Communauté germanophone compte 4 membres actuellement (maximum 5).

5.4. Les compétences des Communautés

Les Parlements des Communautés, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

- **Les matières culturelles** : gestion du patrimoine culturel, radiotélévision, politique de la jeunesse, bibliothèques, éducation permanente et culture, etc. ;
- **L'enseignement** sauf certaines matières comme la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, le régime des pensions du personnel enseignant ou les normes minimales pour la délivrance des diplômes ;
- **La coopération entre les Communautés** ainsi que la coopération internationale y compris la conclusion de traités, dans les matières qui relèvent de leurs compétences ;
- **L'emploi des langues** pour les matières administratives, l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que les actes et documents des entreprises réglés par la loi et les règlements ;
- **Les matières dites "personnalisables"**, soins de santé et aide aux personnes sauf pour la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a transféré à la Wallonie et à la COCOF* certaines compétences.

Comme mentionné précédemment, les Communautés ne peuvent agir que sur les territoires qui leur appartiennent (principe de territorialité). Pourtant, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande sont toutes deux compétentes dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour pouvoir assurer un service maximum aux citoyens francophones et néerlandophones, trois institutions spécifiques ont été créées. Elles se sont vues attribuer une partie des compétences communautaires sur ce territoire. Elles s'appellent les « Commissions communautaires », elles sont chacune dotées d'une assemblée (organe législatif équivalent aux Parlements) et d'un collège (organe exécutif équivalent aux Gouvernements). Elles possèdent aussi chacune une personnalité juridique propre, distincte de celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

✓ **La Commission communautaire française (COCOF*)**

Elle est compétente pour les institutions francophones de Bruxelles. Pour certaines d'entre elles, sous la *tutelle** de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française).

Son Collège souvent appelé « gouvernement francophone bruxellois », est composé des ministres et des secrétaires d'État francophones du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Son assemblée est composée des 72 membres francophones du Parlement bruxellois. Elle se fait généralement appeler, par le public « Parlement francophone bruxellois ».

Ses compétences : Elle exerce certaines compétences de manière autonome comme l'aide sociale et la santé. Mais elle gère aussi d'autres compétences sous la *tutelle** de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), comme, par exemple, la culture et l'enseignement, l'aide aux personnes, le tourisme, les infrastructures sportives, etc.

Elle édicte des règlements ou des décrets. Pour les compétences qui ne lui ont pas été transférées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), elle adopte des règlements sous la *tutelle** de celle-ci. Par contre, pour les matières qui lui ont été pleinement transférées, elle légifère de manière autonome par des décrets.

✓ **La Commission communautaire néerlandophone⁴ (COCON*)**

Elle est, du côté néerlandophone, comparable à la COCOF. La COCON est compétente pour les institutions appartenant à la Communauté flamande.

Son collège est composé des ministres et des secrétaires d'État néerlandophones du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Son assemblée est composée de 17 membres néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ses compétences : Elle assure, au sein de la Région bruxelloise, les compétences communautaires flamandes en matière de culture, enseignement et des matières personnalisables flamandes (bien-être et santé).

Elle édicte des règlements. Car elle ne possède pas de compétence législative. En effet, il n'y a pas eu de *transfert de compétences** depuis la Communauté flamande. Elle ne peut donc adopter que des règlements portant sur les institutions néerlandophones établies en Région de Bruxelles-Capitale.

✓ **La Commission communautaire commune (COCOM*)**

Elle est chargée des *matières bi- communautaires**. En réalité, à Bruxelles, les institutions peuvent faire le choix d'appartenir à l'une ou l'autre communauté (francophone ou néerlandophone). Elles peuvent également ne pas faire de choix, être bilingue, et dans ce cas elles relèveront de la compétence de la Commission communautaire commune. Elle assure les matières communautaires communes aux deux communautés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Son collège est composé des ministres de la Région de Bruxelles-capitale mais pas des Secrétaires d'État. Le président du Gouvernement régional préside le collège réuni mais n'y possède qu'une voix consultative et ne peut être chargé d'aucune compétence, ce qui garantit la parité linguistique au sein du collège réuni. Chaque compétence est exercée conjointement par un membre francophone et un membre néerlandophone du collège réuni.

Son assemblée est constituée des 89 membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les 89 députés bruxellois siègent donc à la fois au Parlement bruxellois et à

⁴ Vlaamse Gemeenschapscommissie = VGC* = COCON (en français).

l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Toute décision de l'Assemblée doit obtenir la *majorité absolue** dans chacun des deux groupes linguistiques qui la composent (cette règle est assouplie lors d'un second vote éventuel sur le même objet).

Elle édicte des *ordonnances**, à l'identique des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ses compétences portent principalement sur la politique de la santé et l'aide aux personnes.

Chapitre 6 : Les Provinces

La Région de Bruxelles-Capitale est restée en dehors du découpage provincial ; les compétences provinciales à Bruxelles sont exercées par la Région de Bruxelles-Capitale.

10 PROVINCES



6.1. Composition

Les Provinces fonctionnent avec un Conseil provincial, un collège provincial et un Gouverneur.

Le Conseil provincial exerce le pouvoir législatif au niveau de la Province et est composé de conseillers provinciaux élus pour 6 ans, dont le nombre est fonction du nombre d'habitants de la province inscrits au Registre national des personnes physiques (entre 31 et 56 conseillers).

Le collège provincial est composé de 4 ou 5 membres (suivant le nombre d'habitants de la province) et du Gouverneur de la Province. Il exerce le pouvoir exécutif. Au moins un tiers des membres du collège sont de même sexe.

Le Gouverneur est le représentant de l'Etat, de la Région et de la Communauté dans la Province et est chargé notamment de : l'exécution des lois et des décrets dans la Province, du maintien de l'ordre dans la province et s'il le faut, il peut réquisitionner l'armée et la police fédérale, etc.

6.2. Compétences

Les domaines dans lesquels peuvent agir les Provinces sont variés ; des initiatives peuvent être prises en matière d'enseignement, de politique et d'infrastructure sociale, d'infrastructure culturelle, etc.

Les Provinces sont des institutions autonomes mais sous tutelle. C'est à dire qu'elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures.

Par exemple : une école provinciale est gérée sous le contrôle de la Communauté concernée, une initiative prise en matière d'aménagement du territoire est sous le contrôle de la Région concernée, etc.

Chapitre 7 : Les Communes

La Commune est la plus petite subdivision administrative de notre territoire. Il y a 589 communes en Belgique (19 en Région bruxelloise, 262 en Wallonie et 308 en Région flamande).



7.1. Composition

Les Communes fonctionnent avec un Conseil communal et un collège communal (en Wallonie) ou le collège des Bourgmestre et Echevins (à Bruxelles-Capitale).

Le Conseil communal est composé de conseillers communaux (entre 7 et 55 conseillers) élus directement par la population pour 6 ans. Il représente le pouvoir législatif de la commune.

Le Collège communal est composé des échevins, du bourgmestre et du président du Conseil de l'action sociale en Wallonie (CPAS). Au moins un tiers des membres du Collège sont de même sexe.

En Région de Bruxelles-Capitale, le Collège des Bourgmestre et Echevins est composé des échevins et du bourgmestre.

Les échevins (minimum 2 et maximum 10) sont élus par le Conseil communal en son sein pour un mandat de 6 ans.

Le nombre de conseillers et le nombre d'échevins se calculent en fonction du nombre d'habitants.

Le collège exerce le pouvoir exécutif de la commune.

Le bourgmestre préside le Conseil communal et le collège communal (Wallonie) ou le collège des bourgmestre et échevins (Région de Bruxelles-Capitale).

7.2. Compétences

Les compétences communales sont très larges et couvrent ce qui relève de « l'intérêt communal », les besoins collectifs des habitants. Elles peuvent donc faire tout ce qui ne leur est pas interdit. Mais bien sûr, elles sont contrôlées par les autorités de tutelle, c'est-à-dire l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Provinces.

Les Communes doivent aussi exécuter les missions qui leur sont imposées par les autorités supérieures et sont chargées plus particulièrement du maintien de l'ordre public, de la gestion de l'état civil et de la tenue des registres de la population.

La Commune est aussi compétente en matière de travaux publics, d'environnement, de logement, d'enseignement, etc.



Attention, il n'y a pas de suppléance sur les listes communales et provinciales.

PARTIE III : L'EUROPE

Chapitre 1 : Introduction

L'Union européenne compte 28 pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Roumanie, Bulgarie et Croatie.



L'Union européenne a notamment pour objectifs de :

- **Promouvoir un développement harmonieux et cohérent** des activités économiques et sociales et ce, par un rapprochement progressif des politiques des États-membres, par l'abolition des frontières intérieures et par l'adoption d'une monnaie unique ;

- **Affirmer l'identité européenne** sur le plan international en mettant en œuvre une politique étrangère commune ;
- **Développer une politique de sécurité commune** (maintien de la paix, développement et renforcement de la démocratie, respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, etc.) ;
- **Développer une coopération** entre les États-membres quant à la justice et aux affaires intérieures.

Pour parvenir à atteindre ces buts, l'Union européenne, forme originale de relations entre les États-membres, est composée de plusieurs institutions économiques parmi lesquelles, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes européenne et la Banque européenne d'investissement.

Il existe aussi une institution judiciaire, la Cour européenne de justice, et quatre institutions politiques : le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement et la Commission.

Le Brexit

Le « Brexit » est l'abréviation de « **British Exit** » qui évoque la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (E.U).

Cette décision historique a été adoptée à la suite du référendum organisé au Royaume-Uni le 23 juin 2016 : les citoyens du Royaume- Uni ont été appelés à voter sur la question de savoir si oui ou non le Royaume-Uni devait rester dans l'UE. La majorité des votes étant négatifs, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'Union Européenne

Le 29 mars 2017 a marqué le lancement officiel du divorce du Royaume Uni avec l'UE. Une période de transition de 2 ans a été convenue afin de s'accorder sur toute une série d'éléments avant que la séparation ne devienne effective fin mars 2019. En attendant, le Royaume-Uni est encore membre de l'Union européenne et les droits et obligations qui en résultent continuent de s'appliquer intégralement à cet État et sur son territoire.

Avec le retrait du Royaume-Uni, les différentes institutions de l'Union européenne se verront diminuer chacune du nombre actuel de représentants britanniques qu'elles comptent, à savoir : 1 chef d'État au Conseil européen, 1 commissaire à la Commission européenne, 73 eurodéputés au Parlement européen et les ministres au Conseil de l'Union européenne.

Enfin, les conséquences de cette rupture sont difficiles à prévoir étant donné que les négociations entre le Royaume-Uni et l'UE sont toujours en cours. L'impact sur l'économie tant du Royaume-Uni, de la Belgique, de l'Union Européenne sera certain mais dépendra essentiellement des futurs accords commerciaux (maintien ou sortie du marché unique, etc.).

Chapitre 2 : Les institutions européennes

2.1. Les institutions politiques



2.1.1. Le Parlement européen

Depuis le traité de Lisbonne, le Parlement européen vise tout particulièrement à préserver les intérêts des citoyens des États-membres. D'ailleurs, il est le seul organe de l'Union européenne à être élu, par les citoyens, au suffrage universel direct.

Les électeurs des 28 États-membres votent tous les 5 ans. La représentation des citoyens est assurée en fonction du principe de proportionnalité dégressive⁵, avec un seuil minimum de six députés par État-membre. Aucun État-membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

⁵ Selon le principe de proportionnalité dégressive, plus un État est peuplé, plus il dispose de députés et plus le nombre d'habitants représentés par un député est important.

Le Conseil européen adopte, à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen.

Ainsi, suite au traité de Lisbonne et aux multiples changements qu'il a apportés, le nombre de députés a été fixé à 751.

La Belgique compte, pour sa part, 21 représentants (12 néerlandophones – 8 francophones – 1 germanophone).

Qui sont nos représentants belges au Parlement européen ?

Avant de présenter les eurodéputés belges, il nous semble important de dire un mot sur la manière dont le travail des eurodéputés s'organise au Parlement européen. Alors que dans les différentes assemblées belges, les députés sont regroupés par groupe politique correspondant au parti qu'ils représentent, c'est plus complexe au niveau européen.

Ainsi, au niveau européen, ce sont les partis nationaux qui sont regroupés au sein de groupes politiques plus larges qui regroupent d'autres partis, d'autres pays européens.

Il y a sept groupes politiques au Parlement européen. La plupart des députés font partie d'un de ces groupes politiques mais pas tous.

Les groupes politiques européens :

- ✓ **Groupe du Parti populaire européen** (217 eurodéputés)

Ce groupe rassemble le plus de députés européens. Il s'efforce de faire progresser l'objectif d'une Europe plus compétitive et plus démocratique. Il cherche à la rapprocher de ses citoyens. Il est pour une économie sociale de marché. Les partis belges qui sont membres de ce groupe sont le cdH, le CD&V et le CSP.

- ✓ **Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen** (189 eurodéputés)

Il s'agit du deuxième groupe au Parlement européen. Ce groupe est partisan d'une société européenne intégratrice fondée sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la diversité, et l'équité. Le PS et le sp.a en sont membres.

✓ **Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe** (68 eurodéputés)

Ce groupe s'est donné pour missions principales de promouvoir la paix dans le cadre d'une Union de type fédéral et de faire de l'UE un acteur mondial en réduisant l'écart entre sa dimension économique et sa dimension politique. Ce groupe rassemble les partis belges du MR et de l'open VLD.

✓ **Groupe des Verts/Alliance libre européenne** (51 eurodéputés)

Le projet du groupe ALE vise notamment à construire une société respectueuse des droits fondamentaux et de la justice environnementale, accroître la liberté dans le monde du travail et approfondir la démocratie. Les ECOLO et Groen font partie de ce groupe politique européen.

✓ **Groupe des Conservateurs et Réformistes européens** (74 eurodéputés)

L'idéologie de ce groupe se fonde sur le conservatisme libéral, l'euroscepticisme et l'atlantisme. La N-VA fait partie de ce groupe.

✓ **Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique** (52 eurodéputés)

Ce groupe prône une Europe plus proche du citoyen et la participation active des citoyens dans les actions de l'Union. Il n'y a pas de parti belge dans ce groupe.

✓ **Groupe Europe de la liberté et de la démocratie directe** (45 eurodéputés)

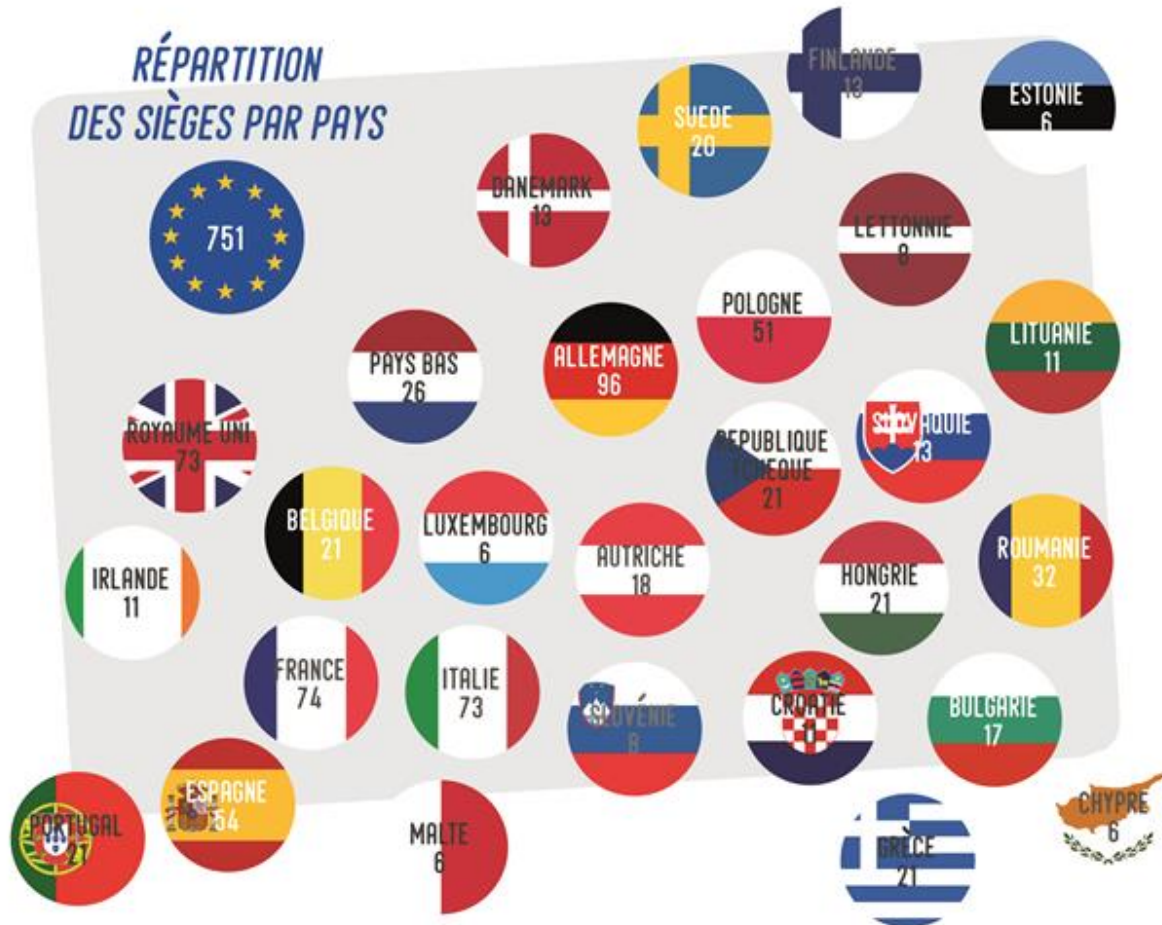
A travers sa charte, ce groupe encourage la défense de la libre coopération entre États, le respect de la singularité des Histoires et des traditions des peuples européens, le respect de leurs décisions souveraines, et le respect de la liberté de vote des délégations nationales. Il n'y a pas de parti belge dans ce groupe.

✓ **Groupe Europe des Nations et des Libertés** (37 eurodéputés)

Ce groupe est situé à l'extrême droite et rassemble les partis d'extrême droite des pays d'Europe. Ils sont soit pour le souverainisme ultra, soit critique envers l'UE sans être isolationniste. Le Vlaams Belang fait partie de ce groupe.

Ceux qui ne font partie d'aucun groupe sont « non-inscrits » ; on en compte 18 actuellement.

Le Parlement tient des *sessions mensuelles ordinaires de plein droit** à Strasbourg. Par ailleurs, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit des parlementaires, soit du Conseil de l'Union européenne, soit de la Commission européenne, à Bruxelles.



Quelles sont les règles pour attribuer les sièges ?

- 1) Nombre total maximum de députés européens: 750 + le Président du Parlement
- 2) Nombre maximum de députés par pays: 96
- 3) Nombre minimum de députés par pays: 6
- 4) Principe de proportionnalité dégressive

Le Parlement européen joue trois rôles essentiels :

- **Il examine et adopte**, avec le Conseil de l'Union européenne, les législations européennes. Depuis le Traité de Lisbonne, les domaines dans lesquels les deux institutions coopèrent sont plus nombreux : l'environnement, la protection des consommateurs, l'immigration, la justice, la santé publique, etc. De plus,

l'approbation du Parlement est aussi nécessaire dans certaines décisions telles que l'entrée de nouveaux états dans l'Union européenne ;

- **Il exerce une mission de contrôle** des activités des autres institutions européennes afin de garantir un fonctionnement démocratique. Ainsi :
 - il doit approuver la nomination des membres de la Commission ;
 - il peut voter une *motion de censure** à l'égard de la Commission et la forcer à démissionner.
- **Il examine et contrôle le budget** avec l'aide du Conseil de l'Union européenne.

Il comprend 20 commissions parlementaires permanentes⁶ (et 2 sous-commissions) ayant chacune la charge d'un domaine de compétence différent. Ainsi, il existe la commission de l'Emploi et des Affaires sociales, la commission de la Culture et de l'Éducation, la commission Environnement, Santé publique et Sécurité alimentaire, etc. Des commissions spéciales peuvent également être créées.



Attention !

Il ne faut pas confondre le Conseil de l'Europe, le Conseil européen et le Conseil de l'Union Européenne. Une astuce pour s'y retrouver ? Retenez que :

- ✓ **Le Conseil de l'Europe** : est la principale organisation de défense des droits de l'homme en Europe. Sur ses 47 États-membres, 28 sont aussi membres de l'Union européenne. Tous les États-membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il ne s'agit donc pas d'une des 4 institutions politiques européennes à proprement parler mais d'un organe satellite qui ne sera pas approfondi dans ce dossier.
- ✓ **Le Conseil européen** : définit les priorités et orientations ***générales*** de l'UE. Il réunit l'ensemble des chefs d'États ou de Gouvernement des pays membres de l'Union européenne.
- ✓ **Le Conseil de l'Union européenne** : traite de ***secteurs spécifiques***. Il réunit les ministres de tous les pays de l'Union européenne qui ont la compétence de la matière à l'ordre du jour.

2.1.2. Le Conseil européen

Les réunions du Conseil sont des sommets rassemblant les différents chefs d'État ou de Gouvernement de tous les pays de l'Union européenne, le Président de la Commission

⁶ Les commissions se réunissent une ou deux fois par mois à Bruxelles. Leurs débats sont publics.

et le Président du Conseil européen (qui préside les réunions). Lors de ces réunions, ils définissent les **orientations générales et les priorités politiques** et ils peuvent résoudre des questions plus complexes de coopération intergouvernementale. Le Conseil européen ne possède pas le pouvoir d'adopter des législations européennes. Il se réunit deux fois tous les 6 mois, à Bruxelles. Le Président du Conseil européen peut convoquer les membres pour des réunions spéciales, en cas de nécessité.

2.1.3. Le Conseil de l'Union européenne

C'est au sein du Conseil de l'Union européenne⁷ que se réunissent les ministres des Gouvernements des 28 États-membres pour traiter des **questions spécifiques**. Selon les domaines qui sont à l'ordre du jour, chaque pays peut y être représenté par le ministre responsable du domaine en question (affaires étrangères, finances, affaires sociales, transports, agriculture, etc.).

La présidence du Conseil de l'Union européenne est confiée, tour à tour, à chaque pays pour une durée de six mois. Les réunions sont présidées par le ministre en charge de la matière à l'ordre du jour de l'État-membre qui a son tour de présidence du Conseil. Par exemple, les réunions concernant la Justice sont présidées, lorsque c'est la Belgique qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, par le ministre belge de la Justice.



Le Conseil de l'Union européenne est chargé de :

- Coordonner les grandes orientations des politiques économiques des États-membres ;

⁷ Le Conseil de l'Union européenne est parfois aussi appelé Conseil des ministres.

- Adopter la législation de l'Union européenne : sur base des propositions de *directives** que lui fait la Commission européenne, il adopte et vote les directives et les *règlements** que les États-membres incluront dans leurs législations respectives en procédant aux réformes nécessaires ;
- Signer les accords de l'Union avec d'autres pays ;
- Approuver, avec l'aide du Parlement, le budget annuel de l'Union ;
- Définir la politique étrangère et de défense commune de l'Union ;
- Coordonner la coopération entre les tribunaux et les forces de police des différents États-membres.

C'est à Bruxelles que le Conseil de l'Union européenne siège. Les réunions se déroulent à Bruxelles ou à Luxembourg.

2.1.4. La Commission européenne

La Commission est composée de 28 commissaires (dont le Président) désignés pour 5 ans par chacun des États-membres (1 commissaire par État). La Belgique désigne donc un seul commissaire⁸. La composition de la Commission, dans son ensemble, doit être approuvée par le Parlement européen avant que ses membres ne prennent leurs fonctions.

La Commission européenne a pour mission principale d'élaborer des propositions législatives, de budget et de les soumettre au Conseil de l'Union européenne et au Parlement. Si ceux-ci adoptent *les directives**, la Commission européenne veille à leur application.

La Commission comporte 31 directions générales et 16 services spécialisés. Chaque direction générale, a, à sa tête, un directeur général qui rend compte de son action au Commissaire qui en assume la responsabilité politique. Son siège se trouve à Bruxelles.

2.2. La Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de Justice européenne est composée de 28 juges (un juge par État-membre) et de 8 avocats généraux. Ceux-ci proviennent des États-membres et sont nommés par ceux-ci pour une durée de 6 ans renouvelable.

⁸ La désignation du candidat belge à la Commission européenne est effectuée par le Gouvernement fédéral belge. Ce choix est un choix politique qui fait l'objet de négociations au sein des partenaires de la majorité gouvernementale.

En fonction du droit communautaire, la Cour de Justice règle les litiges qui peuvent survenir entre les différents États-membres, les différentes institutions européennes, les citoyens et l'Union européenne ou enfin entre l'Union européenne et les États-membres. La Cour de Justice européenne siège en permanence à Luxembourg.

2.3. Les institutions économiques

2.3.1. La Banque centrale européenne (BCE)

Son travail consiste à gérer la monnaie unique de la zone euro⁹. La BCE est également chargée de définir et de mettre en œuvre la politique économique et monétaire de l'Union européenne avec, pour objectifs, la stabilité des prix et des systèmes financiers.

2.3.2. La Cour des comptes européenne

La Cour des Comptes européenne est constituée de 28 membres (un par État-membre) qui sont désignés par le Conseil de l'Union européenne pour un mandat renouvelable de 6 ans.

Elle représente les contribuables et a pour mission générale, de contrôler l'exécution du budget de l'Union européenne (vérifie et contrôle les dépenses et les recettes, la gestion, etc.). Les observations de la Cour relatives à la gestion financière de la Communauté sont publiées dans un rapport annuel.

La Cour des comptes européenne a son siège à Luxembourg.

2.3.3. La Banque européenne d'investissement (BEI)

Il s'agit de l'institution financière de l'Union européenne. Elle accorde des prêts à long terme pour financer des projets qui poursuivent des objectifs tels que le développement économique des régions moins favorisées, l'amélioration des réseaux transeuropéens dans le secteur des transports ou des télécommunications, la protection de l'environnement, etc.

⁹ La zone euro (qui fait partie de l'Union économique et monétaire) est une zone monétaire qui regroupe les pays de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie unique. Jusqu'à présent, 18 pays européens en font partie : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Grèce, Slovaquie, Slovénie, Chypre, Malte, Estonie et Lettonie.

2.4. Le médiateur européen

Le médiateur sert d'intermédiaire entre les citoyens et les autorités européennes. Il est habilité à recevoir les plaintes des citoyens, des entreprises et des institutions de l'Union européenne à l'encontre des institutions, organes et agences de l'Union européenne. Il peut ouvrir une enquête à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative. Il agit en toute indépendance et impartialité et ne peut solliciter ou accepter d'instructions d'aucun Gouvernement ou organisme.

PARTIE IV : LE VÔTE, MODE D'EMPLOI

Chapitre 1 : Voter, c'est quoi ?

Dans une démocratie, une façon d'exercer sa citoyenneté, est d'utiliser son droit de vote. Les citoyens peuvent, de cette façon, élire leurs représentants. Ainsi, depuis 1919, la Belgique applique le système du suffrage universel pur et simple (un citoyen, une voix), ce qui permet aux Belges (et, sous certaines conditions, aux étrangers) d'exprimer leurs préférences quant aux *mandataires** politiques.

Dans cette partie, trois aspects principaux seront traités. Après une introduction sur les partis politiques, l'accent sera mis sur les acteurs principaux des élections : les électeurs et les candidats. Ensuite, le déroulement des élections sera traité, de la convocation des électeurs à l'acte du vote en passant par la tenue du bureau. Enfin, la dernière partie de ce chapitre abordera les résultats des élections. Nous étudierons alors le dépouillement, la représentation proportionnelle ainsi que les notions de coalition, de majorité et d'opposition.

1.1. Le caractère obligatoire et secret du droit de vote

Avant d'entrer dans le cœur de cette matière, un rappel s'impose : selon la Constitution, le vote est obligatoire et secret en Belgique. Toutes les personnes inscrites au *registre électoral** ont donc l'obligation de participer au vote. Le vote est également obligatoire au Luxembourg, en Australie et dans la plupart des pays d'Amérique du Sud.

Le *Code électoral** prévoit les poursuites et peines encourues en cas de non-respect de cette obligation. En cas d'absence jugée injustifiée par le juge de paix, l'électeur peut être convoqué, par simple avertissement, devant le tribunal de police qui statue. La décision est sans appel possible.

Une première absence non justifiée est punie, selon les cas, d'une réprimande ou d'une amende. Le montant de l'amende est de 30 à 60 € et en cas de récidive de 60 à 150 €.

Si l'électeur n'a pu se présenter devant le tribunal de police et qu'il a été condamné par défaut, il peut s'opposer au jugement dans les 6 mois de sa notification sur base d'une déclaration à la maison communale. Cette démarche n'implique aucun frais.

En outre, lors de plus de 4 absences au scrutin dans un délai de 15 années, l'électeur est rayé des listes électorales pour une durée de 10 ans. Il ne pourra par ailleurs recevoir, pendant cette période, aucune promotion, nomination ou distinction de la part d'une autorité publique.

1.2. Qu'est-ce qu'un parti politique ?

Les partis sont des associations qui regroupent des personnes qui ont pour objectif de participer à la gestion d'un ou de plusieurs niveaux de pouvoir politique du pays. Les partis se différencient par les opinions qu'ils exposent quant à la manière de gérer la chose publique. Ces opinions se rattachent le plus souvent, dans notre pays, à une conception idéologique, philosophique ou religieuse de la vie en société.

1.2.1. Les partis politiques belges

Dans la politique belge, un parti est indispensable pour faire entendre sa voix. Celui qui décide de s'engager dans la politique doit donc rejoindre un parti existant ou en fonder un lui-même.

En Belgique, étant donné notre *système électoral proportionnel**, il existe un grand nombre de partis politiques.

1.2.2. Les partis politiques européens

Au Parlement européen, les députés se regroupent non par nationalité mais par tendance politique au sein des différents groupes politiques. (Voir Partie III, Chapitre 2 : 2.1.1. Le Parlement européen – les groupes politiques européens, en page 58)

Chapitre 2 : Qui peut voter ?

Pour détenir le droit de vote et donc être reconnu comme électeur pour les **élections communales, provinciales, régionales et fédérales**, il faut répondre à 4 conditions :

- Être belge,
- Être âgé de 18 ans accomplis le jour du scrutin,
- Être inscrit au registre de population d'une commune belge,
- Ne pas avoir été déchu de son droit de vote temporairement ou définitivement.

Pour détenir le droit de vote et donc être reconnu comme électeur pour les **élections européennes**, il faut répondre à 4 conditions :

- Posséder la nationalité d'un État-membre de l'UE (attention, si un citoyen européen vote en Belgique, il ne pourra plus voter dans son pays d'origine),
- Être âgé de 18 ans accomplis le jour du scrutin,
- Être inscrit au registre de population d'une commune belge,
- Ne pas avoir été déchu de son droit de vote temporairement ou définitivement.

2.1. Le droit de vote pour les Belges établis à l'étranger

Pour pouvoir voter pour le **Parlement européen**, il faut :

- Résider dans un pays de l'Union européenne,
- Remplir les conditions d'électorat (belge, 18 ans, non déchu),
- Être inscrit au registre de la population tenu par un poste diplomatique et consulaire.

S'il répond à toutes ces conditions, l'électeur pourra voter pour des listes belges à l'élection du Parlement européen. Dans ce cas, il votera par correspondance.

Pour pouvoir voter pour la **Chambre des représentants**, il faut :

- Remplir les conditions d'électorat (belge, 18 ans, non déchu),
- Être inscrit au registre de la population tenu par un poste diplomatique et consulaire,
- Avoir au préalable rempli un formulaire spécifique auprès de l'ambassade. L'ambassade envoie le formulaire d'inscription à l'électeur dans les 3 mois qui précèdent les élections.

S'il répond à toutes ces conditions, l'électeur pourra voter pour les élections de la Chambre. Dans ce cas, 5 possibilités s'offrent à lui :

- En personne en Belgique
- En personne à l'ambassade
- Par procuration en Belgique
- Par procuration à l'ambassade

S'il choisit de voter par procuration, le Belge résidant à l'étranger doit remplir la procuration annexée au formulaire d'inscription.

- Par correspondance

S'il opte pour le vote par correspondance, l'électeur reçoit à son adresse un pli électoral comprenant notamment un bulletin de vote. Celui-ci doit être renvoyé au bureau électoral en Belgique avant la fermeture des bureaux de vote.

Une distinction existe donc entre les Belges résidant dans un pays de l'Union européenne qui peuvent voter aux scrutins européen et fédéral et ceux résidant en dehors de l'Union européenne, qui ne peuvent participer qu'au scrutin fédéral.

Quant aux élections pour les **Parlements régionaux et communautaires**, la législation n'autorise pas les Belges résidant à l'étranger à participer à ces scrutins.

En ce qui concerne les élections **communales et provinciales**, les belges résidant à l'étranger ne peuvent pas voter.

2.2. Les électeurs étrangers

Pour les élections communales, les ressortissants étrangers (U. E. et hors U.E.) peuvent introduire une demande d'inscription sur le registre des électeurs de leur commune. Les démarches sont un peu différentes.

Pour pouvoir voter, l'étranger européen doit :	Pour pouvoir voter, l'étranger non européen doit :
<ul style="list-style-type: none">• Posséder la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ;	<ul style="list-style-type: none">• Être inscrit au registre de population (registre de population ou registre des étrangers) de la commune auprès de laquelle il introduit sa

- Être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune belge de résidence au plus tard le 1er août de l'année de l'élection ;
- Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour du scrutin;
- Ne pas se trouver dans un cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux;
- Être inscrit sur la liste des électeurs de la commune de résidence.

demande d'inscription sur la liste des électeurs au plus tard le 1er août de l'année de l'élection ;

- Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis au plus tard le jour des premières élections communales organisées après l'introduction de sa demande ;
- Ne pas avoir fait l'objet en Belgique d'une condamnation ou d'une décision entraînant dans son chef, soit l'exclusion définitive des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection ;
- Faire valoir, au moment de l'introduction de sa demande, 5 années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.
Satisfont à cette condition :
 - les titulaires d'une carte jaune (= carte d'identité d'étranger) ;
 - les titulaires d'une carte blanche (= certificat d'inscription au registre des étrangers, à durée limitée ou illimitée) ;
 - les titulaires d'une carte orange (= attestation d'immatriculation modèle A) ;
 - les titulaires d'une annexe 35 (= document de séjour délivré lors d'une demande en révision contre une décision d'éloignement).
- Faire, lors de l'introduction de sa demande, une déclaration par laquelle le candidat électeur s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le caractère obligatoire du vote en Belgique s'applique également aux citoyens étrangers, dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs.

La législation n'autorise pas les électeurs étrangers à voter aux élections fédérales, régionales, communautaires et provinciales.

2.3. La suspension et la déchéance du droit de vote

Trois situations impliquent la suspension du droit de vote. Cela concerne :

- Les personnes déclarées juridiquement incapables,
- Les personnes internées, pendant toute la durée de l'internement,
- Les condamnés. Lors de leur condamnation, il faut que le juge pénal se prononce explicitement, à titre de *peine accessoire**, sur la suspension provisoire du droit de vote et en fixe la durée.

A titre de peine accessoire, un juge pénal peut condamner à la déchéance définitive du droit de vote.

2.4. Qui peut être candidat et élu ?

Pour être éligible, il faut remplir certaines conditions le jour des élections. Celles-ci sont liées notamment aux critères suivants :

- L'âge,
- La nationalité,
- La résidence,
- Les droits électoraux.

Concrètement, voici pour chaque assemblée, les conditions d'éligibilité requises :

Pour être éligible au **Parlement européen** en Belgique, il faut...

- Avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis,
- Être ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne,
- Avoir son domicile dans l'un des États-membres de l'Union Européenne,
- Disposer de ses droits électoraux.

Par ailleurs, il faut...

- Ne pas avoir présenté sa candidature à la même élection dans un autre État-membre,
- Selon le collège électoral devant lequel on se présente, être d'expression française, néerlandaise ou allemande.

Pour être éligible à la **Chambre des représentants**, il faut :

- Etre âgé de 18 ans accomplis,
- Etre belge,
- Etre domicilié en Belgique,
- Disposer de ses droits électoraux.

Pour être éligible aux Parlements de région et de communauté, il faut :

- Etre âgé de 18 ans accomplis,
- Etre belge,
- Avoir son domicile dans une commune du territoire de sa Région,
- Disposer de ses droits électoraux.

Pour être éligible aux **élections provinciales**, il faut :

- Etre âgé de 18 ans accomplis,
- Etre belge,
- Avoir son domicile dans une provinciale où on se présente,
- Disposer de ses droits électoraux.

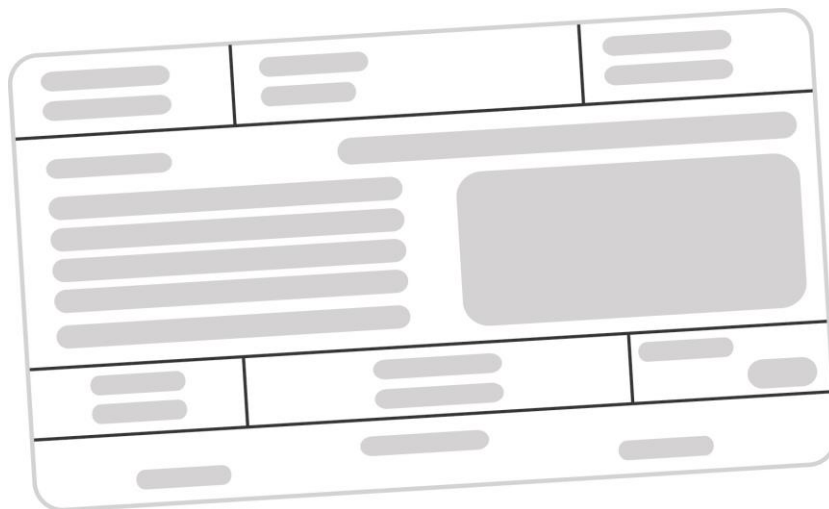
Pour être éligible aux **élections communales**, il faut :

- Etre âgé de 18 ans accomplis,
- Etre ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne,
- Avoir son domicile dans la commune où on se présente,
- Disposer de ses droits électoraux.

Chapitre 3 : Le déroulement des élections

3.1. Convocation des électeurs

Au moins 15 jours avant le scrutin, le ministre de l'Intérieur se charge de la **publication d'un communiqué au Moniteur Belge**. Ce document précise le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote. Par ailleurs, il rappelle aussi les possibilités de recours qui existent vis-à-vis de la liste des électeurs.



Dans le même délai, le Collège communal procède à l'**envoi d'une convocation électorale** à l'adresse de chaque électeur. La lettre de convocation précise le jour et le local où l'électeur doit voter, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ainsi que les nominations à faire. Elle mentionne également le nom, prénom, sexe et résidence principale de l'électeur, et, le cas échéant, le nom de son conjoint ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs.

S'il n'a pas reçu sa lettre de convocation, l'électeur peut la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection à midi.

3.2. Tenue des bureaux de vote

Contrairement aux bureaux de dépouillement (aussi appelés « bureaux de comptage »), les bureaux de vote sont **communs lors du vote traditionnel et électronique pour toutes les élections**.

Le vote a lieu **dans la commune où l'électeur est inscrit sur la liste des électeurs**. Les électeurs doivent se présenter munis de leur carte d'identité et de leur lettre de

convocation. Le lieu de convocation est le plus souvent une école ou une salle de l'administration communale.

En Belgique, les élections se déroulent toujours **un dimanche**.

Le Président du tribunal de première instance (ou son suppléant) ou le juge de paix est chargé de la **surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton électoral**. C'est lui qui désigne, au moins 12 jours avant les élections, le Président, les 4 *assesseurs** et 4 assesseurs suppléants de chaque bureau de vote parmi les électeurs sachant lire et écrire. Si des assesseurs ou assesseurs suppléants manquent à 7h45, le Président du bureau de vote complète ou les remplace d'office par des électeurs présents (qui savent lire et écrire). Toute personne qui ne remplit pas les fonctions demandées sans cause légitime sera punie d'une amende de 400 à 1600 €¹⁰.

Le Président du bureau de vote désigne également un secrétaire. Les partis peuvent, par ailleurs, déléguer des témoins à la surveillance du déroulement des opérations.

À la fin des votes, le Président du bureau arrête et inscrit le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote, le nombre de « bulletins repris » ainsi que le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés. Le **relevé des électeurs absents** est dressé après la fermeture du bureau de vote. Dans les 3 jours, il est envoyé au juge de paix du canton.

Dans les bureaux où le vote se déroule de manière traditionnelle (version papier), les bulletins sont transmis, sous enveloppe scellée, accompagnés du PV et d'autres documents, au bureau de dépouillement. Par contre, là où le vote électronique est utilisé, on constate le nombre de votes enregistrés. Quant aux supports de mémoire (l'original et la copie) contenant les votes enregistrés, ils sont transmis au bureau principal de canton, accompagnés du PV et d'autres documents.

3.3. Opération de vote

Lors des élections précédentes, sur les 209 cantons électoraux que compte la Belgique, 62 ont fait usage du vote électronique et 147 du *vote* traditionnel ou *mixte**. Suivant les communes, le vote se fait soit par papier, soit par vote électronique. Pour les prochaines élections, le vote électronique sera exclu en Wallonie excepté dans les communes germanophones.

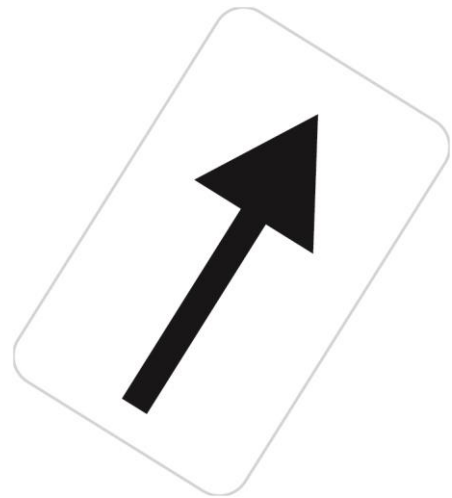
¹⁰ Ces montants sont susceptibles d'augmenter d'année en année.

3.3.1. Le vote papier

Le Président (ou un assesseur) estampille la lettre de convocation de l'électeur dont il coche le nom sur la liste des électeurs. Il remet ensuite à l'électeur les bulletins de vote reprenant, sur papier, toutes les listes électorales. Ce dernier se rend directement dans un des isolements et y formule ses votes. L'électeur replie ensuite les bulletins et les dépose dans les urnes adéquates.

3.3.2. Le vote électronique (parfois avec preuve papier) à Bruxelles et en Communauté germanophone

Un ordinateur de vote équipe chaque isolement d'un bureau de vote. Le président du bureau remet une carte à puce à l'électeur. Pour exprimer son vote, l'électeur introduit d'abord la carte à puce dans le lecteur de cartes de l'ordinateur de vote. L'écran de visualisation affiche alors le numéro d'ordre et le sigle de toutes les listes de candidats. L'électeur indique la liste de son choix au moyen de son doigt. Il peut également exprimer un *vote blanc**. Il confirme son choix ou il l'annule et choisit une nouvelle liste.



Après que l'électeur a choisi une liste, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats. L'électeur exprime alors son vote en appuyant sur l'écran.

L'électeur est ensuite invité à confirmer le vote exprimé; tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut encore le modifier et choisir une autre liste de candidats.

Lors de la dernière confirmation, si le bureau applique le nouveau système (vote électronique avec preuve papier), un bulletin de vote est imprimé par l'ordinateur de vote. Celui-ci reprend l'ensemble des votes de l'électeur sous la forme d'un code-barres et sous une forme dactylographiée avec laquelle il peut contrôler son vote. L'électeur est ensuite invité par l'ordinateur de vote à plier son bulletin de vote en deux (face imprimée vers l'intérieur) avant de quitter l'isolement.

Dans tous les cas, l'électeur récupère sa carte à puce de vote et la remet au président du bureau de vote qui l'introduit dans "l'urne électronique centrale" pour un enregistrement des votes.

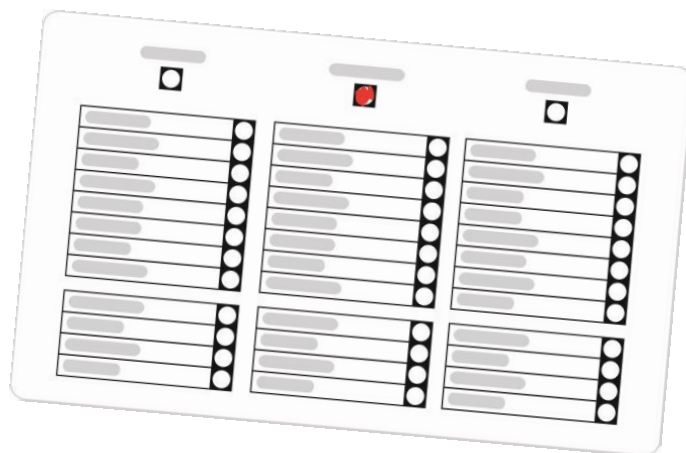
S'il a reçu une preuve papier, l'électeur scanne le code-barres de son bulletin de vote au moyen du lecteur de l'urne et dépose ensuite son bulletin de vote fermé dans l'urne, ceci sous le contrôle du président (ou de l'assesseur désigné par celui-ci).

L'électeur qui a des difficultés à exprimer son vote par ce système peut se faire assister par le président ou un membre du bureau de vote.

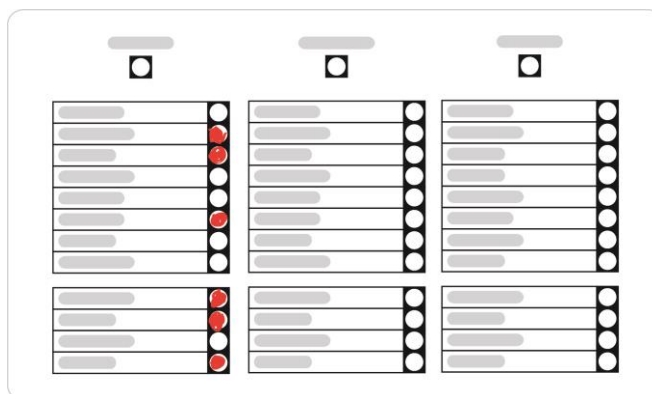
3.4. Validité du vote

Pour que son vote soit valable, l'électeur ne peut voter que **pour une seule liste** et il peut :

- ✓ **Effectuer un « vote de liste »**, c'est-à-dire émettre son vote dans la case située en tête de liste. Ainsi, l'électeur indique qu'il approuve à la fois la liste des candidats dans sa totalité, mais aussi l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.



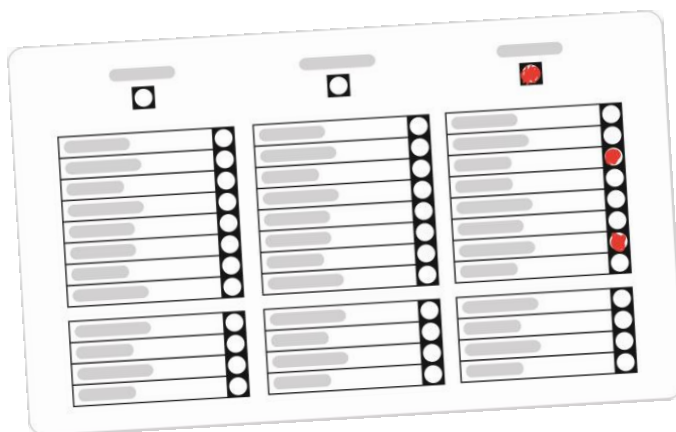
- ✓ **Effectuer un vote nominatif** (aussi appelé vote « de préférence »), c'est-à-dire voter pour une ou des personne(s) de la liste choisie.



Dans ce cas, trois possibilités se présentent :

- Emettre son vote dans la case située en regard du nom **d'un ou de plusieurs candidats effectifs** figurant sur la liste choisie,
- Emettre son vote dans la case située en regard du nom **d'un ou de plusieurs candidats effectifs et** dans la case située en regard du nom **d'un ou de plusieurs candidats suppléants** figurant sur la liste choisie,
- Emettre son vote dans la case située en regard du nom **d'un ou de plusieurs candidats suppléants** figurant sur la liste choisie.

Si l'électeur a émis un ou plusieurs votes nominatifs et qu'il a en même temps émis un vote en tête de la même liste, son vote de liste est considéré comme non venu.



Dans le cas du vote papier, il est obligatoire d'utiliser le crayon rouge mis à disposition. Toute utilisation d'un matériel autre rendrait le vote non valide.

Sont considérés comme **votes nuls**, tous les bulletins :

- Autres que ceux prévus pour le vote,
- Avec plusieurs votes en tête de liste,
- Avec des votes nominatifs pour des candidats de listes différentes,
- Avec à la fois des votes en tête de liste et des votes nominatifs pour des listes différentes,
- Qui contiennent des signes ou ratures dessinés,
- Qui contiennent un papier ou tout autre objet,
- Dont les dimensions et formes ont été altérées.



Si par inadvertance, l'électeur rature ou détériore le bulletin de vote, il peut en demander un autre au président du bureau. Celui-ci annule aussitôt le bulletin détérioré en y indiquant « bulletin repris » et en le paraphant.

3.5. Un cas particulier : le vote blanc

Si aucune case n'est colorée, le vote est considéré comme **vote blanc** et ne sera attribué à aucune liste. L'électeur a l'obligation d'aller voter mais peut exprimer un vote blanc s'il ne retrouve ses opinions dans aucun des partis ou des candidats représentés.

3.6. Vote par procuration

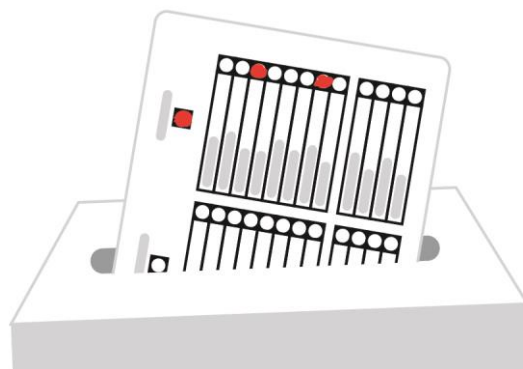
Pour les électeurs qui ne peuvent répondre personnellement aux convocations électorales, il est possible de *mandater** une autre personne pour voter en leur nom. L'électeur en incapacité de se rendre au bureau de vote est alors appelé *mandant**, la personne à qui il délègue son vote devient son *mandataire**.

Ce peut être le cas lorsque :

1. L'électeur est un **étudiant** qui, pour des motifs d'études, ne peut se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;
2. L'électeur est **malade ou infirme** et est incapable de se déplacer ou d'être transporté au bureau de vote. Cette incapacité doit être attestée par un certificat médical ;
3. L'électeur (et les membres de sa famille) qui, **pour des raisons professionnelles ou de service** :
 - se trouve à l'étranger;

- se trouve en Belgique le jour du scrutin, mais est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité est attestée par un certificat délivré par une autorité civile ou militaire ou par l'employeur dont il dépend ;
- 4. L'électeur qui exerce la **profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain** et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le Bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit aux registres de la population ;
- 5. L'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une **situation privative de liberté**, à la suite de mesures judiciaires. Cet état doit être attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;
- 6. L'électeur qui, en raison de ses **convictions religieuses** se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;
- 7. L'électeur qui, pour d'autres raisons que celles mentionnées ci-dessus, est absent temporairement et est en **séjour d'agrément à l'étranger**. L'impossibilité de se rendre au bureau de vote doit être constatée par le Bourgmestre sur base de pièces justificatives (attestation d'une agence de voyage, documents de voyage...).

Dans les cas 1 à 6, la procuration peut être donnée jusqu'au jour de l'élection. En cas de vacances à l'étranger, l'électeur a jusqu'à la veille du scrutin pour mandater son vote.



3.6.1. Qui peut être mandataire ?

Tout électeur peut être désigné comme **mandataire**. Cependant, un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration.

De même, un candidat aux élections ne pourra être désigné mandataire qu'auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à

son domicile, à condition d'être lui-même électeur. Un candidat peut de même être désigné comme mandataire auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

La **procuration** doit se faire au moyen d'un formulaire pré-imprimé, disponible gratuitement auprès du service de la population de l'administration communale. Elle doit mentionner les élections pour lesquelles elle est valable, le nom, prénom(s), date de naissance, adresse et signature du mandant et du mandataire.

Lorsque le mandataire se présente au bureau de vote du mandant, il remet au président du bureau :

- Le formulaire de procuration complété et signé,
- Le certificat qui atteste de l'incapacité du mandant à venir voter,
- Sa carte d'identité.
- Sa convocation personnelle.

Le président mentionnera sur la convocation du mandataire : "a voté par procuration".

3.7. Dépouillement du scrutin

A l'instar des bureaux de vote, il est également fait **appel à des citoyens** pour contribuer aux opérations de dépouillement. Le Président du tribunal de première instance (ou son suppléant) ou le juge de paix désigne pour chaque bureau le Président, les 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants. Par ailleurs, les divers partis peuvent, s'ils le souhaitent, déléguer des **témoins** dans les bureaux de dépouillement. Ceux-ci s'assureront de la régularité des opérations.

Par contre, contrairement aux bureaux de vote, les bureaux de dépouillement (ou « bureaux de comptage ») ne sont **pas communs à toutes les élections**. En effet, dans toutes les circonscriptions électorales, les bulletins pour la Chambre, pour les Parlements de Région et de Communauté, et pour le Parlement européen sont respectivement recensés dans les bureaux A, B et C.

Bien entendu, dans le cadre du vote électronique, il n'y a pas de dépouillement : la totalisation est effectuée directement au bureau principal du canton.

3.7.1. Déroulement du dépouillement

Le Président du bureau de dépouillement, à qui sont remises les enveloppes cachetées contenant les bulletins, déplie, avec l'aide des membres du bureau, les bulletins de vote et procède à un **classement** selon qu'ils contiennent des suffrages valables en faveur de tel et tel parti, selon qu'il s'agit de votes nuls ou suspects. Ces derniers feront l'objet d'une interprétation de la part des membres du bureau pour trancher s'il s'agit de bulletins qui portent un signe destiné à rendre l'électeur reconnaissable ou non.

Ensuite, on procède à un **tri par liste**, des votes valables en tête de liste et des votes nominatifs. Ces opérations subissent contrôle et surveillance. Les bureaux de dépouillement confient le résultat de leur recensement au bureau principal électoral qui procède au recensement général des votes.

Le plus rapidement possible, le nombre de bulletins déposés, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le *chiffre électoral** et les votes nominatifs de chaque liste sont communiqués sous forme digitale au ministre de l'Intérieur. Le Service Public Fédéral Intérieur prend en charge la publication directe des résultats à l'attention des citoyens, des médias et des candidats sur le portail fédéral: www.belgium.be.

3.8. La représentation proportionnelle et la coalition

Le nombre de mandats politiques à pourvoir est fonction du nombre d'habitants (et non d'électeurs !) que compte le territoire électoral.

Voici, à chaque niveau de pouvoir (fédéral, régional, communautaire, provincial et communal) et pour chaque *circonscription électorale**, le nombre de sièges attribué depuis les élections de 2012 et 2014.

Pour rappel, en Flandre, les institutions régionales et communautaires ont fusionné. Seul le Parlement flamand exerce à la fois les compétences communautaires et régionales.

Parlement fédéral	11 circonscriptions	150 sièges	Suppléants
	Hainaut	18	10
	Liège	15	9
	Luxembourg	4	6
	Namur	6	6
	Brabant wallon	5	6
	Circonscription Bruxelles-Capitale	15	9
	Circonscription Brabant flamand	15	9
	Anvers	24	13
	Flandre occidentale	16	9
	Flandre orientale	20	11
	Limbourg	12	7

Parlement de Wallonie	13 circonscriptions¹¹	75 sièges	Suppléants
	Nivelles	8	8
	Mons	5	5
	Soignies ¹²	4	4
	Tournai – Ath – Mouscron	7	7
	Charleroi	9	9
	Thuin	3	4
	Arlon – Bastogne – Marche-en-Famenne	3	4
	Neufchâteau – Virton	2	4
	Liège	13	13
	Huy - Waremme	4	4
	Verviers	6	6
	Namur	7	7
	Dinant – Philippeville	4	4

¹¹ Aux élections de 2014, il y avait 13 circonscriptions, il y en aura 11 en 2019. À l'heure actuelle, nous ne savons pas encore si la répartition des sièges et des suppléants sera toujours identique en raison de la fusion de plusieurs circonscriptions (notamment Charleroi + Thuin / Arlon – Bastogne – Marche-en-Famenne + Neufchâteau - Virton).

¹² Deviendra « Soignies - La Louvière » aux prochaines élections (2019).

Parlement flamand	5 circonscriptions	124 sièges	Suppléants
	Anvers	33	16
	Limbourg	16	16
	Flandre orientale	27	16
	Flandre occidentale	22	16
	Brabant flamand	20	16
	+ membres bruxellois néerlandophones élus directement à la Région bruxelloise	6	6

Parlement bruxellois	1 circonscription	89 sièges	Suppléants
	Listes du groupe linguistique français	72	16
	Listes du groupe linguistique néerlandais	17	16

Parlement de la Communauté française	<p>Le Parlement de la Communauté française n'est pas élu directement.</p> <p>Il se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 membres du Parlement de Wallonie ; - 19 membres francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. 		
-----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Parlement de la Communauté germanophone	1 circonscription	25 sièges	Aucun suppléant
--------------------------------------------------------	--------------------------	------------------	--------------------

Conseils provinciaux (10)	43 circonscriptions¹³	31 à 56 sièges par conseil provincial	Aucun suppléant
----------------------------------	-----------------------------------------	----------------------------------------------	-----------------

Conseils communaux (589)	589 circonscriptions¹⁴	7 à 55 sièges par conseil communal	Aucun suppléant
---------------------------------	------------------------------------------	-------------------------------------------	-----------------

La Belgique applique, pour l'élection des membres des diverses assemblées (au niveau fédéral, local, etc.), le **principe de la "représentation proportionnelle"**. Cela signifie que les listes qui se sont présentées, obtiennent un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elles ont recueillies. Par conséquent, les assemblées belges sont le plus souvent composées de divers groupes politiques dont aucun n'a la majorité des sièges à lui seul. Cette situation nécessite la mise en place d'une **coalition**, c'est-à-dire une réunion de deux ou plusieurs groupes politiques qui entendent poursuivre un programme négocié en commun. Ce système de la représentation proportionnelle garantit une représentation aux petites formations politiques.

Il est à noter que les règles de calcul pour l'attribution des sièges aux différentes listes dans le système de représentation proportionnelle sont assez complexes. Il s'agit de la **clé D'hondt**, un calcul proportionnel imaginé par le professeur D'Hondt de l'université de Gand.

Voici, sur base d'un exemple, comment on détermine, globalement, le nombre de sièges attribués à chaque parti.

Imaginons la situation suivante :

- 10 sièges à attribuer ;
- 100.000 votes valables répartis en 46.000 pour le parti A, 18.300 pour le parti B et 35.100 pour le parti C.

¹³ Les circonscriptions pour l'élection des Conseillers provinciaux sont appelées « districts » et comprennent chacune au minimum deux communes d'une même province.

¹⁴ Les circonscriptions pour l'élection des Conseillers communaux sont délimitées chacune au territoire d'une commune.

Parti A	Parti B	Parti C
46.600	18.300	35.100

Le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc.

	Parti A	Parti B	Parti C
Divisé par 1	46.600	18.300	35.100
Divisé par 2	23.300	9.150	17.550
Divisé par 3	15.533	6.100	11.700
Divisé par 4	11.650	4.575	8.775
Divisé par 5	9.320	3.660	7.020

On considère les quotients ainsi obtenus par ordre de grandeur décroissante, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir (ici : 10)

	Parti A	Parti B	Parti C
Divisé par 1	46.600 (I)	18.300 (IV)	35.100 (II)
Divisé par 2	23.300 (III)	9.150 (X)	17.550 (V)
Divisé par 3	15.533 (VI)	6.100	11.700 (VII)
Divisé par 4	11.650 (VIII)	4.575	8.775
Divisé par 5	9.320 (IX)	3.660	7.020

Le dernier quotient obtenu est appelé le « diviseur électoral ». Ici, il s'agit de « 9.150 ».

Enfin, en divisant pour chaque liste le nombre total de voix recueillies par ce diviseur électoral, on connaît le nombre de siège obtenus.

- Le parti A obtient donc $46.600 \div 9.150$ soit 5 sièges.
- Le parti B obtient $18.300 \div 9.150$ soit 2 sièges.
- Le parti C obtient $35.100 \div 9.150$ soit 3 sièges.

3.8.1. La majorité et l'opposition

A moins qu'un parti obtienne à lui seul 51% des votes, il est nécessaire que plusieurs partis se coalisent pour former une **majorité** (50% des voix+1) au Parlement.

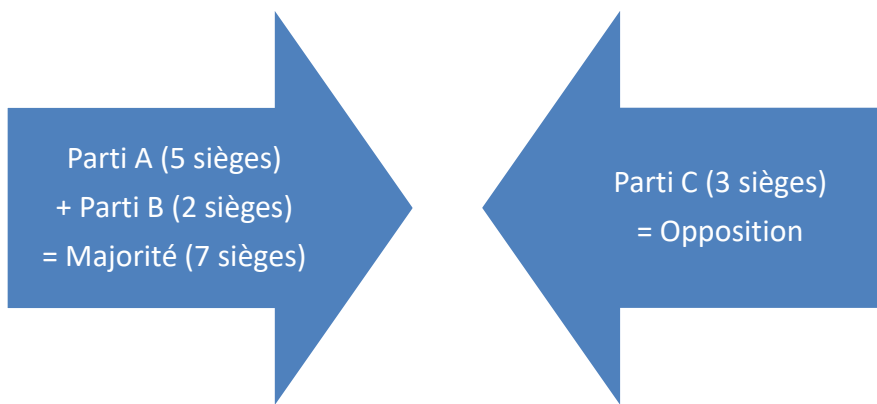
Dès lors, lorsque les résultats sont connus, les partis vont se rencontrer pour voir avec qui ils peuvent élaborer un programme commun, appelé **pacte de majorité**, qu'ils

s'engageront à mettre en œuvre au cours de la législature. Généralement¹⁵, c'est le parti qui a obtenu le plus de votes en sa faveur qui prend les contacts avec les autres et qui regroupe, autour de lui, les différents partis avec qui il souhaite constituer la majorité.

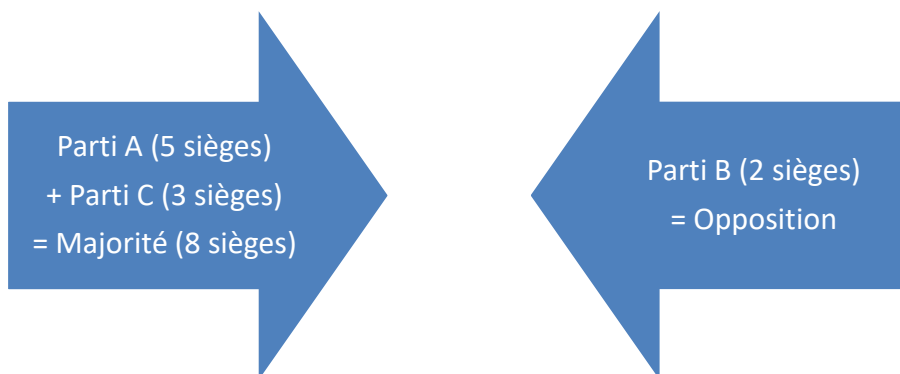
Les partis qui ne font pas partie de cette majorité composent **l'opposition**. Dans le parlement où ils siègent, les députés de l'opposition exercent un rôle de contrôle de la majorité.

Sur base de l'exemple ci-dessus, deux cas de figure sont possibles. Puisque le nombre total de sièges est de 10, le seuil pour atteindre la majorité est de 6 (50%+1).

Premier scénario imaginable :



Second scénario possible :



Dans cet exemple, le parti A ne pourrait faire partie de l'opposition puisque les partis B et C réunis ne rassemblent que 5 voix, soit une voix trop peu que pour composer une majorité.

¹⁵ Au niveau communal et provincial, il arrive fréquemment que ce ne soit pas le cas.

PARTIE IV : GLOSSAIRE

A.L.E (agence locale pour l'emploi) : propose aux chômeurs inscrits dans son service de réaliser des travaux d'entretien, de ménage, de jardinage, de garde d'enfants,... chez le particulier ou auprès d'associations diverses, moyennant une rémunération, sans pour autant perdre le bénéfice du chômage.

Amendé : modification apportée à un projet ou à une proposition de loi/décret/ordonnance en vue de corriger, compléter ou annuler tout ou partie de ce texte. Les parlementaires (députés) ou le gouvernement disposent du droit d'amendement.

Arrêté : acte d'un pouvoir exécutif, ou d'un membre d'un pouvoir exécutif, destiné à exécuter une loi, un décret ou une ordonnance.

Arrondissement judiciaire : subdivision du territoire sur laquelle est installé un tribunal de première instance, un tribunal de commerce, un tribunal du travail, un ou plusieurs tribunaux de police et des justices de paix. Les limites territoriales des arrondissements judiciaires sont celles des provinces, à l'exception de la province de Liège, qui comprend l'arrondissement judiciaire germanophone d'Eupen et de l'arrondissement de Bruxelles qui recouvre les arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale et de Hal-Vilvorde, mais certains tribunaux (de première instance, de commerce, du travail, d'arrondissement) sont dédoublés linguistiquement et le parquet est scindé.

Article 60- 61 : plan d'embauche, mécanisme d'insertion socioprofessionnelle pour les personnes émanant du C.P.A.S. Ceux-ci permettent aux travailleurs de récupérer leur droit aux allocations de chômage.

Assesneur : citoyen chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote (vérifier l'identité des électeurs,...) et du dépouillement du scrutin.

Canton électoral : manière de diviser le territoire en plusieurs parties. Les circonscriptions électorales sont divisées en cantons électoraux. Les cantons électoraux coïncident souvent avec un canton judiciaire. Ils sont constitués d'une ou de plusieurs commune(s). Ils remplissent principalement des tâches dans le cadre de l'exécution des opérations électorales, notamment la désignation des membres des bureaux, la réception des désignations des témoins, la récapitulation des résultats des bureaux de dépouillement.

Chiffre électoral : lors du dépouillement des votes, la première étape consiste à établir le nombre de voix obtenues par chaque liste (son chiffre électoral) et, sur cette base, à répartir les sièges à pourvoir entre les listes. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition des bulletins contenant un vote valable en tête de liste ou en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste.

Circonscription électorale : division du territoire établie en vue d'une élection (anciennement : arrondissement électoral).

COCOF (Commission communautaire française) : organe politique francophone doté du pouvoir législatif dans certaines matières sociales et de santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

COCOM (Commission communautaire commune) : organe politique bilingue doté du pouvoir législatif dans certaines matières sociales et de santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

COCON (VGC - Vlaamse Gemeenschapscommissie) : la Commission communautaire néerlandophone est, du côté néerlandophone, comparable à la *COCOF*.

Code électoral : règle la manière dont sont tenues les élections politiques.

Compétence : dans ce livret, ce terme est souvent utilisé comme synonyme de " matière ", "secteur" ou " domaine " d'actions politiques. Ainsi lorsqu'on parle d'un ministre qui a la compétence de l'agriculture, cela signifie qu'il s'occupe du secteur agricole. Lorsqu'on indique qu'un ministre est compétent en matière d'environnement, cela signifie qu'il s'occupe de ce département.

Congés éducation payés : ces congés sont autorisés par l'employeur lorsque l'on désire reprendre une formation. Des jours de congé sont octroyés pour suivre les cours, ceux-ci seront remboursés à l'employeur par l'État.

Conseil consultatif : assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées de rendre un avis sur une ou plusieurs question(s) déterminée(s).

Constitution : texte fondateur de notre État qui fixe son fonctionnement et son organisation. Elle définit les droits et les libertés des citoyens de notre pays, les différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional ou communautaire) et les différents types de pouvoir (législatif, exécutif et judiciaire).

Coopté: quand on est désigné pour faire partie d'une assemblée par des personnes qui font partie de celle-ci.

Coordonné : assemblé, regroupé.

Décret : texte normatif voté par les instances législatives des régions ou des communautés et qui a force de loi. De même, c'est le nom donné à certaines décisions prises par les assemblées des commissions communautaires.

Député : représentant au parlement élu par le peuple. Les députés exercent le pouvoir législatif.

Directive : acte juridique émanant de l'Union européenne liant les États-membres quant aux résultats à atteindre. La directive nécessite une transposition dans le cadre juridique national et laisse une marge de manœuvre quant à la forme et aux moyens de la mise en œuvre par chaque État-membre.

Dotation : revenu assigné à une structure pour son fonctionnement. Ex : dotation royale.

Droit d'évocation : droit du Sénat de proposer des modifications à un texte (en discussion lors de la procédure bicamérale optionnelle) qui a priori ne requiert pas son vote.

Droits civils et politiques : Jouir de ses droits civils et politiques signifie d'une part, que l'on doit pouvoir accomplir des actes juridiques visés par le code civil comme par exemple signer un contrat, se marier, louer un appartement... et d'autre part, que l'on doit pouvoir exercer son droit de vote et/ou se présenter aux élections. Ce sont des droits dont, en principe, toute personne dispose (sauf les personnes ayant des problèmes mentaux, les personnes ayant été condamnées à une lourde peine judiciaire, etc.).

Électorat : ensemble des électeurs, des personnes qui usent de leur droit de vote.

Entité (fédérée) : composante d'un État fédéral, politiquement autonome dans certains domaines de compétence (en Belgique il s'agit des communautés et régions).

Équipollent : équivalent.

État fédéral : État possédant une structure fédérale, caractérisée en Belgique par l'existence de deux types de pouvoirs intermédiaires entre le niveau central et le niveau local : les Communautés et les Régions.

Exécutif (pouvoir) : qui est chargé de faire appliquer les lois, de les exécuter. Ce pouvoir est détenu par nos différents gouvernements.

Grief : sujet, motif de plainte que l'on estime avoir contre quelqu'un ou son attitude ; doléance.

Héréditaire : c'est à dire que la fonction royale ne peut être assumée que par un(e) descendant(e) du premier Roi des Belges, Léopold 1er.

INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité) : il joue un rôle clé dans la sécurité sociale. L'Institut est un organisme public qui constitue une plate-forme dans les soins de santé ainsi que dans le cadre de l'incapacité de travail et de l'invalidité.

Initiative (droit d') : droit de pouvoir faire une proposition à une autorité compétente en vue que celle-ci l'accepte/ l'adopte.

Judiciaire : le **pouvoir judiciaire** se prononce en matière de litiges et est exercé par les cours et les tribunaux. Il contrôle également la légalité des actes du pouvoir exécutif.

Législatif (pouvoir) : qui fait les lois (décrets ...). Il est détenu par nos différents parlements.

Loi spéciale : loi votée à une *majorité renforcée**, qui garantit son approbation par chacune des deux grandes communautés linguistiques.

Loi : règle créée et votée par une autorité que tout le monde doit suivre. On parle de loi, décret, ordonnance, directive ... Il s'agit dans tous les cas de règles votées par l'un de nos parlements et que nous devons respecter mais les noms varient en fonction du niveau de pouvoir.

Majorité absolue : C'est la majorité absolue, qu'il faut réunir notamment pour qu'un projet ou une proposition de loi soit adopté par une Chambre. Toute décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages ; la moitié + un des suffrages émis. Exemple : une décision est prise par 76 voix contre 74. Cette décision est prise à la majorité absolue puisqu'elle recueille plus de la moitié ($150 \div 2 = 75$) des suffrages.

Majorité renforcée : La majorité renforcée ou qualifiée est employée pour changer les limites des régions linguistiques notamment. Elle requiert une majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique et une majorité de deux tiers des votes émis par les deux groupes linguistiques.

Majorité spéciale : majorité qualifiée de deux tiers. Elle est notamment requise pour une révision de la Constitution.

Majorité : dans une démocratie, les décisions sont prises à la majorité ; généralement la moitié + 1. Après les élections, se forme une majorité constituée du ou des groupe(s) politique(s) réunissant ensemble plus de la moitié des élus et qui se mettent d'accord pour gouverner.

Mandant : électeur qui donne procuration pour voter à sa place à un autre électeur.

Mandataire : ce nom peut être utilisé dans plusieurs contextes. Ainsi, dans le cas du vote par procuration, il s'agit de la personne que l'électeur a désignée pour effectuer le vote à sa place. En politique, ce terme est également utilisé pour désigner les représentants qui ont été élus pour représenter les citoyens aux différents niveaux de pouvoir : le Bourgmestre, les Échevins, les Conseillers communaux mais aussi les Députés, Sénateurs ou encore les Ministres sont des mandataires.

Mandater : il peut s'agir, notamment, de donner mandat/procuration à quelqu'un pour voter en son nom.

Matière bicommunautaire : matière qui relève de deux communautés.

Monarchie constitutionnelle : type de régime politique qui reconnaît un monarque élu ou héréditaire comme chef de l'État mais où une constitution limite ses pouvoirs. Les monarchies constitutionnelles modernes sont le plus souvent des monarchies royales parlementaires avec un système de séparation des pouvoirs où le monarque est le chef symbolique du pouvoir exécutif. Ce pouvoir est en pratique dévolu à un premier ministre nommé par le monarque et devant avoir le soutien du Parlement, envers lequel son gouvernement est seul responsable.

Monarchie : système politique où l'unité du pouvoir est symbolisée par une seule personne, appelée « monarque » (le plus souvent, un roi ou une reine).

Moniteur belge : le Moniteur belge est le journal officiel qui publie chaque jour, les nouvelles réglementations (lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.). Celles-ci entrent généralement en vigueur à la date de cette publication.

Motion de censure : forcer l'assemblée concernée à démissionner en cours de mandat.

Ordonnance : norme législative (loi) adoptée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ou Parlement bruxellois et par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Parquet : le parquet fédéral est un parquet dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge. Le parquet fédéral a été créé pour permettre une action plus efficace contre des délits qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix. Le parquet fédéral est composé de magistrats fédéraux dirigés par un procureur fédéral et est établi à Bruxelles.

Peine accessoire : sanction que le juge peut prononcer en plus de la peine principale. Par exemple, il peut condamner quelqu'un à X années d'emprisonnement et prononcer la suspension ou la déchéance du droit de vote comme peine accessoire suivant la nature des faits condamnés.

Pouvoir organisateur : pouvoir qui met en place des institutions et prend des initiatives ou les finance ; il s'agit d'un rôle différent de celui qui consiste à légiférer dans le même domaine. Un pouvoir organisateur peut être public ou privé.

Pouvoir subordonné : institution ne pouvant agir que sous le contrôle et la tutelle d'un pouvoir supérieur.

Projet de loi : on parle de " projet de loi / décret / ordonnance " lorsque cette nouvelle loi est rédigée par un ministre d'un gouvernement, qu'il soit régional, communautaire ou fédéral.

Promulgation : acte par lequel le pouvoir exécutif atteste l'existence de la loi, du décret ou de l'ordonnance et en ordonne l'exécution et la publication au Moniteur belge.

Proposition de loi : on parle de " proposition de loi / décret / ordonnance " lorsque cette nouvelle loi vient d'un député qui siège dans un parlement, qu'il soit régional, communautaire ou fédéral.

Ratifié : engagement légal de respecter un contrat ou un traité. Ainsi, quand on parle de " ratifier un traité ", cela signifie que tous ceux qui ont un pouvoir légal sont d'accord, et que le traité devient une loi.

Registre électoral : liste des électeurs.

Règlement : ce nom peut être utilisé dans plusieurs contextes. Ainsi, il peut s'agir d'un acte juridique émanant de l'Union européenne, obligatoire dans tous ses éléments, il est directement applicable dans tous les États- membres.

Représentative : la population élit ses représentants.

Révoquer : en révoquant les ministres, le Roi met fin à leurs pouvoirs et à leur mandat.

Sanctionné : pour qu'une loi / décret / ordonnance entre en vigueur après son vote au Parlement, ce texte doit être sanctionné par le Gouvernement ou le Roi (au niveau fédéral). C'est-à-dire que le Gouvernement ou le Roi doit donner son accord et signer le texte.

Sénateur coopté : quand on est désigné pour faire partie d'une assemblée par des personnes qui font partie de celle-ci. Les sénateurs cooptés sont donc des sénateurs désignés par d'autres sénateurs.

Session mensuelle ordinaire de plein droit : période au cours de laquelle un parlement siège sans raison ou convocation particulière, uniquement parce que la Constitution ou une loi le prévoit et dont la réunion est conditionnée à une décision ou un fait. De plus, nous parlons de session mensuelle parce que le Parlement européen se réunit une fois par mois à Strasbourg en session ordinaire. Le reste du temps, il siège à Bruxelles.

Suffrage universel pur et simple : élection où le droit de vote et celui d'être candidat est accordé à tous les citoyens moyennant certaines conditions minimales d'âge, de nationalité, de capacité morale et d'inscription sur les listes électorales. Mais sans aucune distinction de sexe, de race, de fortune, de religion ou de profession...

Système électoral majoritaire : le système majoritaire est celui par lequel la personne qui obtient le plus de voix remporte le siège. Ce système favorise plutôt les gros partis tandis que le système proportionnel permet aussi aux petits partis d'être représentés.

Système électoral proportionnel : le système proportionnel fut introduit en Belgique en 1899. Les sièges sont attribués aux différents partis en proportion des résultats obtenus.

Transfert de compétences : mécanisme par lequel l'État fédéral transfère l'exercice de certaines de ses compétences aux entités fédérées.

Tutelle : contrôle exercé par une institution publique sur une autre institution publique ou sur certains de ses actes, ou sur un établissement public.

Vote blanc : vote pour lequel aucune case d'aucune liste n'a été remplie. Le vote blanc n'entre donc pas en compte dans le calcul de répartition des sièges.

Vote mixte : il y a 8 cantons mixtes en Belgique et plus particulièrement en Région flamande. Ces cantons sont dits mixtes car certaines communes de ce canton votent de manière traditionnelle (papier – crayon) et d'autres votent de manière électronique avec le nouveau système de vote électronique avec preuve papier.